

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Crise du cinéma français.

98. — 28 décembre 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires culturelles de vouloir bien exposer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la crise évidente du cinéma français.

Mesures économiques consécutives à la hausse du prix du pétrole.

99. — 11 janvier 1974. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre, à partir du premier trimestre 1974, pour relancer l'économie à partir des nouveaux prix de revient de certaines matières premières, le prix du pétrole brut en premier lieu. Tous les experts s'accordent à reconnaître les incidences suivantes: forte hausse des prix (de 12 à 15 p. 100); chômage porté à 850.000 demandes

d'emploi supplémentaires; fort déséquilibre de la balance commerciale (de 15 à 25 milliards de francs). En raison de ces incidences, les pays industrialisés ne vont pas manquer de mettre en œuvre des mesures qui leur permettront d'améliorer rapidement leurs exportations. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement français. Il souhaite notamment connaître si des mesures, telles que celles ci-dessous énumérées, seront prochainement envisagées: réduction du taux d'intérêt sur toutes les opérations financières liées à la création des produits exportés; augmentation des plafonds des prêts d'équipement ou de production et vieillissement des produits destinés à l'exportation; accélération des amortissements des équipements destinés à bonifier les produits exportables; financement des opérations de prospection destinées à ouvrir de nouveaux débouchés; financement des opérations de transformation en produits finis de toutes les matières premières anciennement exportées comme telles; amélioration du niveau technique et de l'organisation des productions alimentaires, et notamment de celles provenant de notre production vinicole; ajustement au niveau européen de toutes les mesures permettant une meilleure utilisation globale des produits transformés à partir des céréales, des fruits et légumes et des produits finis à partir de la viande morte; animation d'une politique commerciale agressive destinée à l'ouverture des marchés mondiaux accessibles à toutes les productions françaises et européennes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Anciens combattants : âge d'attribution de la retraite professionnelle au taux plein.

13763. — 26 décembre 1973. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le Gouvernement compte bien appliquer à partir du 1^{er} janvier 1974 toutes les dispositions de la loi accordant aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants le bénéfice de la retraite professionnelle au taux plein pour ceux qui en feraient la demande entre 60 et 65 ans. Il lui expose que tout échelonnement de la loi adoptée par le Parlement pénaliserait les intéressés, et en particulier les prisonniers de guerre ayant subi la captivité la plus longue, et lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Universités à caractère scientifique : prévention des accidents.

13764. — 26 décembre 1973. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre, en liaison avec les autres ministres concernés, pour que les mesures de sécurité indispensables soient prises, dans les universités à caractère scientifique, pour éviter le renouvellement des accidents graves qui se sont déjà produits. Il lui demande, en particulier, si un véritable comité d'hygiène et de sécurité ne pourrait être mis en place pour veiller à l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Contrôleurs de la navigation aérienne : levée des sanctions.

13765. — 26 décembre 1973. — M. André Méric rappelle à M. le ministre des transports que, lors de la séance du 28 novembre 1973, au Sénat, il a déclaré : « En ce qui concerne les contrôleurs de la navigation aérienne, je crois avoir démontré, et on le sait, que j'étais décidé à aller dans la voie de l'apaisement. J'y suis allé, on peut le dire, en levant un très grand nombre de sanctions, pas toutes il est vrai... ». Il constate qu'à ce jour aucune sanction n'a été levée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la requête solennelle qu'il lui avait présentée au cours de cette discussion au nom du groupe socialiste.

Service social et de santé scolaire : réorganisation.

13766. — 26 décembre 1973. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessaire réorganisation du service social et de santé scolaire dans le cadre de l'éducation nationale. Transféré en 1964 de l'éducation nationale à la santé publique, ce service n'a cessé de périliter faute de moyens et surtout faute d'une connaissance réelle des besoins des élèves dans leur milieu spécifique : le milieu scolaire. Les objectifs de la santé publique concernent exclusivement la santé des enfants (aspect sanitaire), ceux de l'éducation nationale concernant les aspects médico et socio-pédagogiques dans le cadre d'une équipe éducative comprenant non seulement les enseignants mais aussi des spécialistes des problèmes scolaires. Il considère que c'est au sein de l'éducation nationale que se situe la véritable

prévention en milieu scolaire, spécifique au travail scolaire, de l'adaptation et de l'orientation pour répondre au désarroi actuel de la jeunesse. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que l'arbitrage du Gouvernement qui doit être rendu incessamment permette à ce service d'être réintégré au sein de l'éducation nationale.

Personnel des centres régionaux de la propriété forestière : statut.

13767. — 26 décembre 1973. — M. Pierre de Chevigny demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures sont prévues pour donner au personnel des centres régionaux de la propriété forestière, un statut susceptible de lui assurer une carrière et de l'inciter à ne pas quitter ses postes.

Guerre d'Algérie : octroi de la qualité d'anciens combattants.

13768. — 26 décembre 1973. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans la note d'information n° 21 en date du 5 décembre 1973, diffusée en particulier aux membres du Parlement, figure la phrase suivante : « Mais comme le rôle du ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas seulement d'appliquer des mesures d'aide aux plus défavorisés, mais aussi de perfectionner l'application du droit à réparation pour tous et d'assurer la valeur morale attachée à la détention d'un statut dépendant de sa tutelle, M. André Bord poursuit, par ailleurs, les actions suivantes : « Octroi de la vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. » Il lui demande, comme suite à la décision prise de retirer de l'ordre du jour prioritaire à l'Assemblée nationale le projet de loi intéressant cette catégorie de combattants, quelle mesure il envisage pour que le Parlement soit en mesure de délibérer sur ce texte.

Examen pré-nuptial : immunisation contre la rubéole et la toxoplasmose.

13769. — 26 décembre 1973. — M. Josy Moinet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage, dans le cadre de la prévention des handicaps de naissance, de faire inclure dans l'examen pré-nuptial de la future épouse des tests obligatoires et intégralement remboursables d'immunisation contre la rubéole et la toxoplasmose. Ces tests, dès maintenant proposés gratuitement aux membres féminins de certaines professions, corps enseignant notamment, ne sont actuellement pas remboursables par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, si dans tous les autres cas de soumission volontaire de femmes à ces tests, il envisage d'en faire assurer le remboursement par la sécurité sociale dans les conditions prévues pour les analyses médicales remboursables.

Contrôleurs de la navigation aérienne : sanctions pour faits de grève.

13770. — 26 décembre 1973. — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre des transports : 1° quels ont été les critères exacts retenus par son administration pour la traduction en conseil de discipline et la révocation de sept fonctionnaires. D'après les indications connues, plus d'une centaine de contrôleurs de la navigation aérienne, ayant le même grade, la même qualification et le même emploi de chef d'équipe, ont cessé le travail pendant la période allant du 20 février au 20 mars 1973 ; 2° compte tenu des arrêtés de suspension et d'annulation de suspension intervenus, quels ont été les critères retenus pour sanctionner par un déplacement d'office vingt-cinq officiers contrôleurs. Il précise que l'un d'entre eux était en voyage de noces au moment du déclenchement de la grève et n'y a participé que dans les tout derniers jours ; 3° s'il n'est pas conforme au statut de la fonction publique que les grades des agents déterminent leurs fonctions et leurs responsabilités ; 4° s'il peut confirmer ses déclarations au Sénat aux termes desquelles un grand nombre de sanctions auraient été levées. Si oui, lesquelles ? (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 29 novembre 1973, p. 2118.)

Bail à construction : taux de la T. V. A.

13771. — 26 décembre 1973. — M. Jacques Maury expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes des dispositions de l'article 280-2 f du code général des impôts, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable notamment aux travaux immobiliers concourant à la construction de voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi

que de leurs établissements publics. Cette condition d'affectation est considérée comme remplie lorsque les travaux sont réalisés par l'intermédiaire « d'un concessionnaire agissant sous la surveillance et le contrôle de la collectivité, dès lors que les ouvrages réalisés doivent revenir en fin de concession à l'Etat ou à la collectivité locale concédante » (instruction générale de la direction générale des impôts du 20 novembre 1967, paragraphe 435-18). La ville du Mans a passé un bail à construction d'une durée de trente ans avec l'association « Les quatre jours du Mans » ; ce bail à construction porte sur un terrain appartenant à la ville sur lequel le transfert de la foire-exposition annuelle du Mans était devenu inévitable. Conformément à la législation applicable en matière de bail à construction (loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964), l'acte stipule qu'à l'expiration du bail les constructions édifiées par le preneur et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, ainsi que toutes améliorations, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, et cela sans indemnité. Le loyer annuel a été fixé à un franc. L'assainissement, la viabilité, le dispositif d'éclairage nécessaires à l'implantation et à l'utilisation des superstructures à créer par l'association preneuse ont été réalisés sur le terrain par les services municipaux, sous le contrôle effectif de l'architecte de la ville du Mans. L'étude de tous les bâtiments à édifier pour le compte de l'association preneuse a été confiée aux services techniques de la ville du Mans. Les travaux de construction ont eux aussi été réalisés sous le contrôle de l'architecte de la ville du Mans et sous la surveillance du premier adjoint au maire (délégué général de l'association). L'ensemble des circonstances de fait prévues par l'instruction administrative susvisée pour que les constructions soient assimilées à des bâtiments publics se trouvent réunies (surveillance et contrôle des travaux, retour des ouvrages à la collectivité locale). Bien que le cadre juridique adopté ne constitue pas à proprement parler un contrat de concession, il lui demande si l'administration ne devrait pas admettre l'application du taux intermédiaire de la T. V. A. sur le montant des travaux réalisés dans ces conditions.

Economies de carburant : réduction du trafic intérieur aérien.

13772. — 26 décembre 1973. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des transports qu'en fonction des circonstances et des lourdes inquiétudes qui planent sur l'avenir et dont ont fait état les propos de M. le Président de la République lors de sa récente conférence de presse, il paraîtrait opportun de réduire, dans des proportions notables, le trafic aérien, après la période des fêtes, d'autant que le coefficient d'occupation pour de nombreux vols est peu satisfaisant en janvier. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir s'il envisage effectivement de prendre des mesures de cet ordre — qui permettraient une importante économie de carburant — et qui limiteraient — notamment sur certaines relations intérieures — une concurrence très vive avec d'autres moyens de transport, cette concurrence étant génératrice d'importants déficits à la charge des contribuables.

Ouverture du nouvel hôpital de Longjumeau.

13773. — 26 décembre 1973. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'un de ses proches collaborateurs n'a pas craint d'affirmer, devant plusieurs millions de téléspectateurs, au cours du journal télévisé de 20 heures, le 21 décembre 1973, que si des difficultés pouvaient encore subsister pour l'ouverture du nouvel hôpital de Longjumeau (Essonne), elles provenaient d'insuffisances au plan local. Il lui demande, dès lors, de vouloir bien lui préciser, dans un souci d'intérêt général et afin de pouvoir ouvrir d'urgence un établissement indispensable à toute une région : 1° quelles sont, de manière précise, ces insuffisances et quelles sont les directives qu'il compte arrêter pour qu'il y soit mis fin ; 2° pourquoi, à l'occasion des innombrables démarches faites auprès de ses collaborateurs et de ses services par les représentants de l'hôpital et des communes concernées, depuis trois mois, il n'a jamais été fait la moindre allusion à ces lacunes et, à plus forte raison, aux moyens d'y remédier.

Imputation de traitement d'un fonctionnaire sur un poste budgétaire : Cas particulier.

13774. — 26 décembre 1973. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'hypothèse ou pour des raisons impérieuses un directeur d'hôpital, nommé à un autre poste, est cependant maintenu sur place, tandis que son successeur a effectivement pris ses fonctions, un établissement hospitalier peut éprouver des difficultés pour faire payer deux ayants droit, sur un même poste budgétaire, dès lors que

l'ancien titulaire maintenu sur place n'est pas pris en compte par le nouvel établissement où s'il n'a pas été encore installé. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître quelles sont les règles qui doivent être suivies en la matière.

Politique européenne de la viande.

13775. — 26 décembre 1973. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la commission européenne a décidé de subventionner les exportations de viande bovine fraîche ou réfrigérée ainsi que celles d'animaux vivants. Or globalement, la communauté européenne est déficitaire de 800.000 tonnes de viande bovine. Quel jugement porte-t-il donc sur cette mesure qui, au-delà d'un effet psychologique momentané, ne semble pas appropriée et apparaît même comme contraire aux justes revendications des éleveurs français dans la mesure où elle retarde la mise en œuvre d'une politique authentique de la production de viande. Quelles conclusions tirerait-il donc au nom de la France, dans l'hypothèse où nos partenaires de la Communauté refuseraient le relèvement immédiat de 10 p. 100 des prix européens et la fermeture des frontières aux importations de viande des pays-tiers.

Non salariés : déclaration des revenus.

13776. — 27 décembre 1973. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les non-salariés sont tenus de déclarer, pour le calcul de leurs cotisations personnelles d'allocations familiales, leurs revenus professionnels de l'année, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante. Lorsque ceux-ci ne sont pas connus à cette époque, il appartient aux assujettis d'en faire connaître le montant aux U. R. S. S. A. F. dès que celui-ci est déterminé par l'administration fiscale comme c'est le cas pour les « forfaitaires ». Il lui demande si l'assujetti est en droit d'exiger de l'U. R. S. S. A. F. de rattachement un accusé de réception de sa déclaration afin d'éviter, par la suite, l'application des majorations réglementaires pour non-déclaration de ses revenus ou déclaration tardive.

Contribuable : détermination du mode d'imposition.

13777. — 27 décembre 1973. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables à qui il est notifié un forfait, soit en matière de B. I. C., soit en matière de T. V. A., disposent d'un délai de trente jours pour formuler leurs observations éventuelles, à compter de la réception de la notification des bases retenues par le service. Il lui demande si un contribuable qui a posté sa lettre dans un délai tel qu'il était en droit d'espérer sa distribution avant l'expiration du délai de trente jours, mais qui parvient, en fait, au service local des impôts largement au-delà de la date d'expiration de ce délai, alors même que le cachet de la poste fait apparaître un dépôt à la poste dans les délais normaux, doit être considéré comme ayant accepté tacitement le forfait notifié. Dans la négative, il lui demande s'il appartient au service local des impôts, sur réclamation orale du redevable, de rouvrir la discussion et de procéder, éventuellement, à un dégrèvement d'office ou s'il appartient au contribuable de prendre l'initiative d'une réclamation contentieuse.

Pays en voie de développement : besoins pétroliers.

13778. — 27 décembre 1973. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut fournir une liste des pays en voie de développement qui importent plus de 90 p. 100 de leurs besoins en produits pétroliers.

Abattoirs de La Villette : démolition.

13779. — 27 décembre 1973. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour éviter de voir le scandale de la construction des abattoirs de La Villette se doubler d'un autre scandale pour leur démolition.

Contrôle sanitaire des frontières : situation du personnel.

13780. — 27 décembre 1973. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation du personnel du contrôle sanitaire des frontières d'une moyenne d'âge de cinquante-six ans, bloqué aux mêmes grades depuis plus de quinze ans et sans recrutement nouveau depuis 1956 alors que l'effectif ne s'élève qu'à 92 agents d'encadrement et d'exécution et

qu'il faudra au moins 30 agents pour le seul aéroport de Roissy. Il lui demande, compte tenu du rôle essentiel tenu par ce personnel dans la protection de la santé publique menacée notamment par la variole et le choléra, s'il n'entend pas prendre bientôt toutes mesures propres à donner à ce service et à ce personnel les moyens de remplir sa mission.

Fonctionnaires français recrutés sur place : indemnités.

13781. — 27 décembre 1973. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les décrets n° 67-290 du 28 mars 1967 et n° 69-697 du 18 juin 1969 ont prévu que le montant des majorations familiales et le taux de l'indemnité de résidence dues aux fonctionnaires recrutés sur place seraient frappés d'un abattement et lui demande les raisons qui peuvent justifier la discrimination dont sont ainsi l'objet les fonctionnaires français recrutés sur place par rapport à leurs collègues recrutés en métropole et s'il entend mettre fin à cette situation inéquitable en rapportant les dispositions en cause.

Lycées parisiens : sports.

13782. — 27 décembre 1973. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** comment il entend concilier la nécessité de développer la pratique des sports et de l'éducation physique dans les lycées parisiens avec la décision de modifier le nombre d'heures consacrées à ces disciplines que proposent ses services.

Anciens prisonniers de guerre : retraites.

13783. — 29 décembre 1973. — **M. Paul Minot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un ancien prisonnier de guerre (1939-1945) ayant pris sa retraite anticipée et partielle pour raisons personnelles a droit aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accordant la retraite complète à soixante ans sans effet rétroactif à partir du jour d'application de la nouvelle loi.

Marchés publics : prix de règlement.

13784. — 29 décembre 1973. — **M. Michel Kauffmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le climat de vive inquiétude qui règne chez les entrepreneurs du bâtiment. Depuis plus d'un an, les éléments du coût (salaires, matériaux, frais généraux) ont augmenté dans des proportions considérables. Les hausses les plus fortes frappent certains matériaux ou produits importés (aciers, bois, matériaux non ferreux tels que cuivre, plomb, zinc), sur le cours desquels les entrepreneurs n'ont aucune prise. La crise de l'énergie et des matières premières qui s'installe en Europe ne peut qu'aviver ces tensions pendant une période, dont on ne peut prévoir la durée, mais qui a toutes les chances d'être longue. Or, les prix de règlement des marchés publics continuent d'être enserrés dans l'état d'une réglementation étroite. Les possibilités de les réajuster pendant la période d'exécution du marché demeurent très limitées. Si, pour les marchés en cours, certaines possibilités d'indemnisation ont été admises, par contre le nouveau régime institué par l'arrêté et la circulaire du 7 novembre 1973 contient en dépit de son intention libérale, des dispositions très restrictives sur deux points essentiels : d'une part, il maintient le principe des marchés à prix fermes lorsque la durée d'exécution prévisible est inférieure à une année, d'autre part, il introduit, contre toute attente, un terme fixe dans le régime de révision prévu par l'article 79 du code des marchés publics. Ces deux mesures, prises dans une période où les mouvements de prix risquent d'atteindre une ampleur désordonnée, placent dans une situation périlleuse des entreprises auxquelles on ne pourra adresser d'autre reproche que celui d'avoir traité sur la base des conditions imposées par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement il envisage de prendre, en considération du nouveau contexte économique général, pour les marchés de travaux à conclure à compter du 1^{er} janvier 1974.

Crise énergétique : diversification des approvisionnements.

13785. — 29 décembre 1973. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les événements récents ont révélé les graves menaces qui pèsent sur l'indépendance de la France au plan énergétique. Au-delà d'une amélioration de la situation consécutive au relâchement des mesures arrêtées précédemment par les gouvernements des pays

producteurs de pétrole, ne serait-il pas indispensable de prévoir des novations dans notre politique énergétique ? Ne lui paraît-il pas convenable, en particulier, de rechercher une plus grande diversification des sources d'approvisionnement, notamment par le maintien ou le développement de l'extraction de la houille, la priorité donnée aux recherches et aux réalisations dans les domaines de l'atome pacifique, par la construction de barrages sur les grands fleuves, par le développement de la production autonome d'électricité ou encore celle obtenue grâce à l'énergie marémotrice et solaire ?

Instructions ministérielles relatives à la comptabilité des communes : communication aux services municipaux.

13786. — 2 janvier 1974. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa direction de la comptabilité publique diffuse à ses services extérieurs des instructions qui ont trait à la comptabilité des communes sans pour autant que les maires en aient connaissance. A titre d'exemple, l'instruction n° 73-24-M du 15 février 1973 a apporté des modifications à la nomenclature budgétaire et comptable des instructions M-11 et M-12 sur la comptabilité des communes en faisant notamment disparaître certains comptes et en créant d'autres. Comme de telles instructions sont diffusées aux comptables du Trésor mais sont inconnues des services municipaux, ces derniers ne peuvent en faire application, ce qui entraîne par la suite des difficultés entre services ordonnateurs et services comptables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au besoin en collaboration avec **M. le ministre de l'intérieur**, pour qu'à l'avenir de telles instructions soient également diffusées aux maires.

Construction d'une centrale électrique.

13787. — 2 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le projet de construction d'une centrale géante E.D.F., à Gravelines, dont les travaux doivent démarrer en 1974, avec la réalisation de deux premiers groupes thermiques nécessitant chacun 800.000 tonnes de fuel par an. Compte tenu de la crise actuelle de l'énergie qui ne cesse de s'amplifier, notamment avec la hausse annoncée du prix du pétrole brut, il lui demande, comme il l'avait fait lors du débat intervenu au Sénat le 13 novembre 1973, si des modifications sont envisagées dans le déroulement des travaux de construction de cette centrale E.D.F. dont l'importance pour l'avenir de l'industrie de la région Nord-Pas-de-Calais est évidente.

Versement de la taxe d'apprentissage.

13788. — 2 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les établissements d'enseignement technique, en raison du délai supplémentaire de 6 semaines accordé aux entreprises, pour le versement de la taxe d'apprentissage, lorsque celle-ci est versée au Trésor. Ce délai supplémentaire incite de nombreuses entreprises, pour des raisons de trésorerie évidentes, à différer le versement de leur taxe d'apprentissage et à l'attribuer directement à l'Etat. Il lui demande : 1° si la doctrine du Gouvernement reste de favoriser, par la taxe d'apprentissage, l'équipement et le fonctionnement des établissements d'enseignement technique consacrés aux formations de base ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, dans cette hypothèse, de réaliser une simplification des documents comptables et d'adopter une date unique, pour le versement de la taxe d'apprentissage, quel qu'en soit le destinataire (établissement d'enseignement technique ou Trésor).

Rénovation du statut du fermage.

13789. — 2 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'important accord intervenu le 4 décembre 1973 à propos de la rénovation du statut du fermage entre les représentants des quatre grandes organisations professionnelles : assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture (A. P. P. C. A.), fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.) ; centre national des jeunes agriculteurs (C. N. J. A.) ; confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (C. N. M. C. C. A.) et ceux de la fédération nationale de la propriété agricole (F. N. P. A.). Il lui demande de bien vouloir lui signaler la suite que ses services envisagent de réserver à cet accord actuellement soumis à leur étude et s'il estime qu'un examen diligent de celui-ci permettrait au Gouvernement de soumettre le projet de loi définitif au Parlement, lors de sa session d'avril 1974.

Médecine scolaire.

13790. — 2 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés du contrôle médical des enfants scolarisés, notamment en raison du manque de médecins scolaires. Compte tenu de la dévolution des attributions du ministre de l'éducation nationale relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire au ministre de la santé publique depuis 1964, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, conformément au vœu exprimé par le congrès national des maires de France d'octobre 1973, d'accroître les moyens budgétaires pour permettre aux services de médecine scolaire d'être suffisamment équipés et dotés de personnel afin qu'un contrôle médical annuel des enfants soit assuré. C'est ainsi que dans le département du Pas-de-Calais, le dernier rapport de santé scolaire permet de dégager les chiffres suivants : effectifs inscrits : 352.410 ; élèves examinés : 201.105 (soit à peine 60 p. 100 des élèves inscrits). Il apparaît d'autre part qu'il a été réalisé 15.895 bilans de santé, soit 18 p. 100 des bilans susceptibles d'être réalisés auprès des élèves assujettis, et un déficit important en personnel médical, social et paramédical est constaté selon les chiffres suivants : a) médecins de liaison : effectif budgétaire : 1, effectif réel : néant ; b) médecins à temps complet : effectif budgétaire : 34, effectif réel : 11 ; c) assistantes sociales de secteurs : effectif budgétaire : 35, effectif réel : 17 ; d) infirmières : effectif budgétaire : 35, effectif réel : 20. Il lui demande de bien vouloir lui signaler les moyens budgétaires qu'il entend dégager pour que la réforme introduite en 1969 dans le contrôle médicoscolaire soit effectivement réalisée, afin que la santé scolaire qui est une obligation nationale au même titre que l'éducation nationale, ne souffre pas d'un manque de moyens budgétaires dont les services du ministère de la santé publique ont depuis de nombreuses années reconnu eux-même l'insuffisance. (Instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 et circulaire ministérielle du 21 février 1973).

Etiquetage des produits alimentaires.

13791. — 3 janvier 1974. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les industriels de l'alimentation et les déceptions enregistrées par les consommateurs à la suite de la non-application du décret du 12 octobre 1972 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires. Il apparaît en effet que ce décret, applicable au 12 octobre 1973, n'a pas été suivi de la parution en temps utile des textes d'application qui devaient guider les industriels durant le délai d'une année, qui leur était laissé pour écouler leurs stocks et appliquer la nouvelle réglementation. Les premiers textes d'application étant parus seulement au 21 novembre 1973, alors que le décret s'appliquait déjà, la plus grande confusion semble régner dans l'industrie alimentaire qui ne saurait être tenue pour responsable des lenteurs de l'administration, dont les consommateurs subissent eux aussi les conséquences. Il lui demande de lui indiquer les conclusions qu'il entend tirer de telles lenteurs administratives et les mesures qu'il envisage de prendre tant pour réaliser une application aussi rapide que possible du décret du 12 octobre 1972 que pour éviter, en d'autres domaines, le renouvellement de tels errements.

Situation matérielle des personnels d'encadrement de la fonction publique.

13792. — 3 janvier 1974. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le déclassement de la situation matérielle des personnels d'encadrement de la fonction publique. Afin d'éviter l'évasion de cadres fonctionnaires de valeur vers des emplois plus attractifs du secteur privé, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une juste grille indiciaire assurant la hiérarchie des traitements d'une part, et d'autre part de normaliser les primes et indemnités souvent attribuées aux intéressés dans des conditions contestables.

Hôpital de Longjumeau : fonctionnement.

13793. — 3 janvier 1974. — **M. Jean Collin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vue de permettre le fonctionnement normal de l'hôpital de Longjumeau (Essonne), il avait pris l'engagement, au moment de la discussion budgétaire au Sénat, des crédits de son ministère, le 3 décembre dernier, de faire nommer deux attachés de direction, dans cet établissement pour le 1^{er} janvier 1974 (Débats parlementaires Sénat, p. 2346). Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les raisons pour lesquelles il a été amené à ne pas tenir un engagement, pris de manière solennelle, dans les conditions rappelées ci-dessus et si ce nouvel

aveu d'impuissance à obtenir de ses services la moindre action positive dans le domaine des hôpitaux, n'est pas de nature à compromettre encore davantage les possibilités d'ouverture du nouvel hôpital de Longjumeau.

Incendie du collège d'enseignement secondaire de Canteleu.

13794. — 4 janvier 1974. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que un an après l'incendie du C.E.S. Pailleron à Paris, un sinistre de même nature a détruit en l'espace d'une heure un établissement similaire situé à Canteleu (Seine-Maritime). Il remarque que dans ce cas l'effet de surprise n'a pu jouer, puisque la commission de sécurité avait prévenu les autorités concernées des dangers prévisibles que faisaient courir à l'établissement l'absence de mesures de protection indispensables et que le conseil municipal, les professeurs et les parents d'élèves avaient souhaité que l'établissement ne soit pas réouvert à la rentrée scolaire de janvier. Il s'étonne que, passant outre à ces mises en garde pressantes, les autorités académiques aient cru devoir maintenir cette réouverture dont on peut mesurer les conséquences tragiques qu'elle aurait pu avoir si l'incendie était survenu après cette rentrée scolaire. Le fait que l'incendie puisse être d'origine criminelle n'atténue en rien les responsabilités encourues. L'auteur de la question estime que celles-ci se situent au niveau de l'acceptation des projets de bâtiments industrialisés, dont les promoteurs ont surtout en vue la recherche du profit maximum. Il lui demande, en conséquence : quelles mesures il compte prendre pour doter la ville de Canteleu d'un nouveau C.E.S. répondant, celui-là aux normes indispensables de sécurité ; quelles dispositions il compte prendre pour que les projets agréés par son ministère soient enfin conformes à ces normes de sécurité ?

Conseil économique et social : groupes.

13795. — 4 janvier 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le Premier ministre** s'il est en mesure de lui confirmer l'existence d'un président du groupe de l'union des démocrates pour la République au Conseil économique et social. Il lui demande aussi s'il estime normale l'existence d'un groupe politique dans cette assemblée et si, à sa connaissance, il existe aussi officiellement d'autres groupes politiques à ce conseil.

Collège d'enseignement secondaire : financement des travaux interdisciplinaires.

13796. — 4 janvier 1974. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise à la disposition des établissements d'enseignement secondaire et, notamment, des collèges d'enseignement général, d'un contingent horaire de 10 p. 100, à utiliser à des travaux interdisciplinaires et à des contacts avec le monde extérieur, est une mesure pédagogique importante mais qui, pour être bien appliquée, entraîne des dépenses importantes. Or aucun crédit n'est mis par l'Etat à la disposition desdits établissements. Il lui demande quelle serait la solution envisagée par son ministère si le syndicat de gestion d'un collège d'enseignement général refusait d'assumer ces dépenses.

Secret de la défense nationale : définition de la doctrine gouvernementale.

13797. — 4 janvier 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice, garde des sceaux**, que la commission sénatoriale de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques n'avait pu pleinement accomplir sa mission au prétexte que ses investigations aboutiraient à des faits couverts par le secret de la défense nationale. Interrogé par question orale sans débat, le représentant du Gouvernement n'a pu préciser les fondements juridiques de cette notion laissée en quelque sorte à l'appréciation du Premier ministre. Or, dans l'affaire concernant un hebdomadaire satirique le directeur de la surveillance du territoire s'abrite à son tour derrière ce secret pour refuser toute confrontation entre ses collaborateurs et les témoins à charge dans le cadre d'une instruction judiciaire régulière. Il a même indiqué qu'il serait illégal de demander la communication des identités des fonctionnaires de la D.S.T. ainsi que des missions du personnel. Ne lui apparaît-il pas dans ces conditions que si une telle attitude devait persister la justice qui se doit d'être indépendante de l'Etat serait de la sorte désormais dépendante de la police ou plus exactement d'un des services d'une des polices organisées. Un magistrat peut-il, à l'occasion d'un dossier qu'il instruit, se voir opposer une telle attitude contraire aux règles constitutionnelles, à l'organisation des pouvoirs et au code de procédure pénale ? Le problème soulevé par cet incident étant tout à

la fois judiciaire, moral et politique puisque la police s'arroge le droit de définir la raison d'Etat, il lui demande que soient enfin définies des règles de procédure cohérentes, capables de faire respecter, d'une part le secret de la défense nationale, d'autre part les impératifs de la liberté d'instruction judiciaire et de la liberté d'investigation des commissions parlementaires de contrôle ou d'enquête, et l'invite, en conséquence, à préciser d'urgence en cette matière la doctrine du Gouvernement.

Construction de la voie Nice - Pointe de Contes.

13798. — 4 janvier 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le 26 octobre 1959, le conseil général des Alpes-Maritimes a accepté de participer pour un tiers à la dépense de construction de la voie de pénétration Nice - Pointe de Contes, dont l'avant-projet sommaire a été approuvé par ses soins le 2 mai 1962; que la R. N. 204 actuelle dessert des cimenteries, une zone industrielle et reçoit un trafic international et une circulation journalière passée de 4.650 à 17.000 véhicules en dix ans. Malgré cela, son déclassement est intervenu, le 18 décembre 1972, sans que l'Etat n'ait jamais entrepris les travaux prévus et qui figuraient enfin au VI^e Plan pour un crédit de 5.080.000 francs. Il lui demande, compte tenu du fait: 1° que ces retards ne sont en rien imputables au département, mais seulement à l'Etat; 2° que le conseil général avait accepté de participer à un tiers de la dépense sur route nationale, de vouloir bien envisager de faire participer son ministère, pour une part équivalente, à cette réalisation dont le coût total, passé de 70 à 100 millions, est insupportable pour les finances locales et reporte trop loin l'ouverture de la voie. Il ajoute que le département des Alpes-Maritimes, perdant ce crédit de 5.080.000 francs, n'a retrouvé qu'une participation annuelle de l'ordre de 3 millions pour son réseau transféré.

Modernisation du canal Arras-Douai (Scarpe supérieure).

13799. — 5 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les critères actuellement retenus pour l'amélioration d'un certain nombre de voies navigables à petit gabarit (réseau Freycinet). C'est ainsi qu'en ce qui concerne le canal de la Scarpe, le trafic global est passé de 106 millions de tonnes/kilomètre en 1971 à 102,4 millions de tonnes/kilomètre en 1972, ce qui justifierait apparemment la parcimonie des crédits d'entretien et de modernisation affectés à cette voie navigable. Mais, en réalité, le canal Arras-Douai comporte deux parties nettement distinctes. Le tronçon Douai-Mortagne (38 kilomètres), appelé Scarpe inférieure, est concurrencé par le trafic parallèle du Grand Canal, et a connu une réduction de l'ordre de 5 p. 100 de son trafic en 1972. Par contre, le tronçon Arras-Corbehem (23 kilomètres), appelé Scarpe supérieure, affluent autonome du Grand Canal, a connu un trafic de 13.465.485 tonnes/kilomètre en 1972 contre 12.221.000 tonnes/kilomètre, soit une progression de 10 p. 100. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas discutable de cumuler ces deux résultats pour conclure à l'absence de rentabilité de travaux d'entretien et de modernisation dans ce secteur. Compte tenu du fait que l'accroissement de plus de 10 p. 100 du trafic sur la Scarpe supérieure est nettement supérieur à la moyenne nationale de 2,8 p. 100 pour 1972, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la politique d'entretien et de modernisation réalisée partiellement jusqu'à mi-parcours du canal de la Scarpe supérieure, en affectant rapidement une dotation budgétaire importante au titre de 1974 pour achever la modernisation des 10 kilomètres restant à aménager, notamment vers le futur nouveau rivage public de l'agglomération d'Arras (Saint-Laurent-Blangy).

Responsabilité communale : codification de la réglementation.

13800. — 8 janvier 1974. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de faire préciser et codifier l'ensemble de la réglementation tendant à engager la responsabilité communale, notamment dans les domaines suivants : constructions et aménagements sportifs et socio-éducatifs; entretien des installations et utilisation par les sportifs et le public; respect des règles d'hygiène et de salubrité; prévention et contrôle médical sportif; responsabilité au cours des manifestations et compétitions; responsabilité lors de l'utilisation par le public des aires de loisirs, sites naturels ou centres sportifs. Comme l'a souligné le récent congrès de l'association des maires de France, il apparaît que la municipalisation des installations sportives et la généralisation de leur plein emploi risquent de faire peser sur le maire de la commune des responsabilités nouvelles pour lesquelles il ne saurait être mis, à titre personnel, directement en cause.

Transports municipaux : réglementation.

13801. — 8 janvier 1974. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de proposer une modification de la réglementation en vigueur, de façon à permettre le transport, par les cars municipaux, des membres d'associations sportives et socio-culturelles de la commune.

Agences d'urbanisme : statut type.

13802. — 8 janvier 1974. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il envisage, dans l'hypothèse de l'élaboration d'un projet de statut type pour les agences d'urbanisme, de soumettre ce texte pour avis à l'association des maires de France.

Réalisation de l'autoroute A 16.

13803. — 9 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la constitution récente et les objectifs du consortium pour la réalisation de l'autoroute A 16 : Paris-Beauvais—Amiens—Abbeville—Boulogne—Calais—Dunkergue. Il lui demande de lui préciser la position de son ministère à l'égard des objectifs de cet important organisme interrégional. Il apparaît, en effet, que cette autoroute A 16, dont la réalisation serait envisagée dans le cadre du VII^e Plan, devient une exigence nationale, voire internationale, notamment en raison de l'entrée du Royaume-Uni dans le Marché commun, de la réalisation du tunnel sous la Manche, et du développement touristique de la Côte d'Opale.

Correction de l'amblyopie : remboursement du coût des appareils.

13804. — 9 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de prise en charge, au titre des prestations remboursables par les caisses d'assurance maladie, du coût des appareils destinés à la correction binoculaire de l'amblyopie. En l'absence de l'inscription réglementaire au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils destinés à la correction binoculaire de l'amblyopie, inscription annoncée dans une réponse du 22 août 1972 à la question écrite n° 11625 du 20 juin 1972, mais non encore réalisée, il apparaît que les conditions de remboursement actuellement en vigueur le sont à titre temporaire depuis 1968. Compte tenu du fait que la correction de l'amblyopie donne lieu à la prescription d'appareils spéciaux souvent très coûteux mais heureusement très rares, qui ne sauraient être laissés à la charge des familles ou à la seule appréciation des caisses d'assurance maladie par leur fonds d'action sanitaire et sociale, et que cette correction n'est pas d'utilisation récente mais se réalise depuis plusieurs dizaines d'années, il lui demande s'il se propose de faire effectuer rapidement l'étude technique et financière annoncée en 1972, afin de déterminer avec le concours des professionnels, les conditions de remboursement des appareils de correction de l'amblyopie par une inscription réglementaire au tarif interministériel.

Cadres de la fonction communale : mise en œuvre de la réforme.

13805. — 9 janvier 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'autonomie communale serait mise en danger si la réforme portant sur la condition des cadres de la fonction communale n'intervenait pas d'urgence. Ces catégories de personnel, inquiètes de l'avenir, hésitent, en effet, à s'engager désormais dans une carrière encore mal organisée et médiocrement rémunérée. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de mettre en œuvre, sous peine de voir la fonction communale quasiment abandonnée par des éléments de qualité.

Parlement européen : renforcement des pouvoirs budgétaires.

13806. — 9 janvier 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles la France a cru devoir formuler des réserves lors de la négociation sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen et s'il ne craint pas, au moment où l'Europe reste pour la France une ouverture salutaire, de retarder, par une telle attitude, la construction démocratique européenne alors qu'il n'y a de véritable démocratie que par le contrôle budgétaire.

Suppression de recettes buralistes.

13807. — 9 janvier 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'opinion publique en milieu rural s'inquiète, à juste titre, des intentions de l'administration tendant à supprimer de nombreuses recettes buralistes. Si de tels errements devaient persister, la plupart des usagers seraient pénalisés puisqu'ils devraient se déplacer, souvent avec difficulté, dans des centres où seraient regroupés les services fiscaux. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer les règles et les critères qu'il a retenus pour arrêter une semblable politique, d'autre part, s'il ne pense pas que les élus communaux, cantonaux et nationaux, devraient être préalablement consultés, afin d'exposer les besoins des populations concernées par de telles décisions, de façon que l'administration puisse pratiquer les choix indispensables en toute connaissance de cause.

Publication d'un répertoire des établissements du second degré.

13808. — 9 janvier 1974. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun de publier, par académie, le répertoire des établissements du second degré, faisant apparaître pour chacun d'eux leur statut administratif actuel ainsi que la date prévue de modification de leur statut (autonomie de gestion, nationalisation, étatisation, etc.). La publication d'un tel document permettrait, ainsi que l'a souligné le récent congrès des maires de France, d'apprécier plus justement les besoins restant à satisfaire et les charges à supporter par les communes.

Enseignement du second degré : temps consacré au sport.

13809. — 10 janvier 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, s'il n'estime pas contraire aux nécessités du développement de l'éducation physique et du sport chez les jeunes, sa circulaire réduisant à deux heures par semaine la durée de l'éducation physique et sportive dans le second cycle du second degré.

Distributeurs indépendants de produits pétroliers : approvisionnement.

13810. — 10 janvier 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux distributeurs « indépendants » de produits pétroliers de faire face aux demandes normales de leur clientèle habituelle.

Houillères du bassin des Cévennes : situation économique et financière.

13811. — 10 janvier 1974. — **Mme Suzanne Crémieux**, consciente du bouleversement apporté par les événements du proche-orient sur le marché de l'énergie, et par contrecoup sur les houillères du bassin des Cévennes, demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° s'il est exact que les houillères du bassin des Cévennes, malgré une activité normale et conforme aux prévisions, ont terminé le mois de novembre en accusant un retard de livraison supérieur à vingt mille tonnes sur leurs commandes d'ovoïdes ; 2° s'il est exact que les houillères des Cévennes prévoient en 1974 une ponction sur les stocks bien supérieure à cent mille tonnes, ce qui risque de réduire à presque rien ledit stock à l'entrée de l'hiver 1974-1975 ; 3° s'il est exact que les pouvoirs publics ont refusé aux charbonnages une hausse parallèle à celle des produits pétroliers, accentuant ainsi le caractère de service public d'une entreprise nationale dont ils entendent par ailleurs régler l'avenir suivant les règles de la rentabilité. Elle lui demande également si une récession de l'activité industrielle provoquée par un manque d'énergie ne risquerait pas de compromettre gravement le processus d'industrialisation entamé dans la région cévenole et, au cas où les réponses aux questions précédentes seraient positives, s'il ne serait pas prudent de réexaminer, à la lumière de la nouvelle situation créée par la guerre du moyen-orient, l'avenir des houillères du bassin des Cévennes, et d'éviter de les engager dans un « processus de fermeture irréversible » tant que l'énergie atomique ne pourra pas faire face aux besoins français, c'est-à-dire bien après 1977, date prévue pour l'arrêt des exploitations.

Statut juridique des autoroutes concédées à des tiers.

13812. — 10 janvier 1974. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître le statut juridique des autoroutes concédées à des tiers sur lesquelles le droit de circulation est soumis à des taxes perçues par ceux-ci. Il lui demande notamment de lui préciser si ces autoroutes ont le même statut que les routes nationales ou si elles sont assimilées à des voies privées sur lesquelles les services d'Etat de la police en uniforme n'auraient pas la possibilité de réprimer les infractions au code de la route. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître les dispositions prises par la puissance publique pour assurer une police de la route efficiente sur ces voies à grande circulation où des infractions génératrices d'accidents souvent mortels se commettent et qui, du fait de la concession, auraient perdu le caractère de routes nationales.

Conférences permanentes départementales du permis de construire : composition.

13813. — 10 janvier 1974. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage en liaison avec **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de faire siéger des représentants des associations départementales de maires à la conférence permanente départementale du permis de construire et de donner toutes instructions pour que le maire concerné par un dossier soit entendu avant toute prise de décision.

Ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : congés maladie.

13814. — 10 janvier 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une revendication pressante des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qui sont concernés par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 définissant le nouveau régime des congés « maladie » dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat. Il lui demande quelle suite il entend donner à la proposition de modification, parfaitement justifiée, des dispositions de l'article 7 dudit décret, relatives à l'assiette des salaires servant au calcul des prestations à verser aux ouvriers des parcs en cas de maladie, qui lui a été soumise par **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**.

Prise en charge d'établissements scolaires du second degré par l'Etat.

13815. — 10 janvier 1974. — **M. Léandre Létouart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des locaux scolaires du second degré de la localité qu'il administre. Cette commune de 22.420 habitants, dont le budget de fonctionnement s'élève seulement à 7.545.063 francs, dont 36,19 p. 100 sont consacrés aux dépenses d'enseignement, supporte en effet : 1° — entièrement l'ensemble des charges — d'un cours complémentaire, construit en 1921, transformé en collège d'enseignement général (C. E. G.) puis en collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) par décision administrative en date du 17 mars 1973, qui compte 918 élèves, — d'un second C. E. S. de 631 élèves, — d'une section d'éducation spécialisée de 95 élèves ; 2° 36 p. 100 des dépenses de fonctionnement d'un lycée de 853 élèves. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la politique du Gouvernement en matière de nationalisation des anciens C. E. G. transformés en C. E. S. ; 2° quels sont les critères déterminant en ce domaine les priorités de nationalisation ; 3° s'il n'estime pas, eu égard à la lourdeur des charges supportées par ladite commune, qu'elle devrait être prioritaire pour la nationalisation d'un C. E. S. et l'étatisation du lycée.

Pénurie de psychologues scolaires dans le département du Cher.

13816. — 10 janvier 1974. — **M. Jacques Genton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la pénurie en psychologues scolaires dans le département du Cher. L'action du psychologue scolaire qui, avec l'aide de deux rééducateurs, s'efforce de réduire, dès leur apparition, les retards présentés par les enfants, devrait entraîner une diminution du nombre alarmant de redoublement ou d'échecs scolaires. La circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 205 du 8 novembre 1960

prévoyait un psychologue scolaire pour 800 élèves. Or, il y avait en 1972-1973 dans le département du Cher 35.000 élèves à l'école primaire et maternelle et seulement deux psychologues scolaires. Les besoins ne sont donc pas couverts depuis douze ans et le retard n'est pas près d'être rattrapé car les créations de postes décidées en fonction du nombre existant déjà, et les candidatures émanant du département du Cher où il n'existe pas d'institut de formation spécialisé sont, les unes et les autres, rares. Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire : — de demander chaque année la création de quatre postes de psychologues scolaires dans le département du Cher, ce qui permettrait de couvrir au bout de dix ans les besoins prévus par la circulaire ; — de créer dans la région Centre un institut assurant la formation de ces psychologues ; l'université de Tours a, d'ailleurs, déposé un projet en ce sens. En conséquence, il souhaiterait connaître la décision qui pourrait être prise par les services du ministère sur ce problème.

Manifestations : responsabilité des communes.

13817. — 11 janvier 1974. — **M. Raoul Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la responsabilité mise à la charge des communes lorsque des manifestations se produisent sur leur territoire alors qu'elles ne réunissent pas des habitants de ces communes. Il lui demande de lui préciser l'état actuel des études entreprises pour remédier à cette situation par la prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat de sa contribution aux dommages causés par ces rassemblements et s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi en ce sens, lors de la prochaine session.

Organismes sociaux : exonération de la taxe sur les salaires.

13818. — 11 janvier 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, supprimant totalement la taxe pour les salaires, pour les collectivités locales et pour les personnes et organismes assujettis à la T. V. A. à raison de 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et de stricte justice sociale d'exonérer de la taxe sur les salaires les bureaux d'aide sociale et les organismes s'occupant des garderies d'enfants durant les vacances et des centres aérés, lorsque les collectivités locales interviennent directement dans leur gestion et leur fonctionnement.

Répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

13819. — 11 janvier 1974. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'étude du projet de réforme de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales et s'il envisage de la mener rapidement à son terme, compte tenu du fait que les communes qui portent le poids principal des dépenses du groupe III en matière d'aide sociale voient celles-ci s'alourdir constamment.

Distributeurs indépendants de produits pétroliers : approvisionnement.

13820. — 11 janvier 1974. — **M. Jean Bertaud** croit devoir à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés éprouvées par les distributeurs libres de fuel domestique pour assurer leur approvisionnement et satisfaire leurs clients habituels. Il apparaîtrait des renseignements qu'il a pu recueillir que les grandes sociétés distributrices monopoliseraient la production et la répartition et tendraient à exclure de cette dernière les distributeurs refusant de se plier à certaines exigences d'un monopole de fait. Il désirerait savoir ce que le ministre intéressé a fait ou entend faire pour remédier aux inconvénients d'une situation dont la gravité ne peut être contestée.

Certificats d'urbanisme : procédure d'attribution.

13821. — 11 janvier 1974. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que, dans certains départements, les directions départementales de l'équipement délivrent les certificats d'urbanisme sans consultation du maire concerné. Cette pratique étant contraire aux dispositions du décret du 3 juillet 1972 modifié, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à de tels errements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12316 Jean Colin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12652 Roger Poudonson ; 12748 André Méric ; 12959 André Aubry ; 13024 Roger Poudonson ; 13332 Roger Poudonson ; 13512 Roger Poudonson ; 13517 Henri Caillavet ; 13569 Roger Poudonson.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

N° 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13486 Michel Darras ; 13532 Jean Cluzel.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 12794 Francis Palmero ; 13046 Michel Miroudot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero ; 12891 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 13478 André Armengaud.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajeux ; 11946 P.-Ch. Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 13001 Marcel Gargar ; 13361 Jean Cluzel ; 13452 Abel Gauthier ; 13469 Michel Kauffmann ; 13474 Paul Caron ; 13505 Jean Cluzel ; 13574 Francis Palmero ; 13595 Victor Robini.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N° 9670 P.-Ch. Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13300 Jacques Vassor ; 13321 Marcel Gargar ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13419 Jean Colin ; 13538 Francis Palmero ; 13548 Catherine Lagatu ; 13566 Edouard Bonnefous ; 13572 Francis Palmero.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12804 Pierre Touzet ; 12842 Pierre Giraud ; 13054 Raoul Vadepiéd ; 13252 Marcel Darou ; 13312 Pierre Giraud ; 13337 Marcel Lambert ; 13344 Georges Cogniot ; 13354 Roger Poudonson ; 13456 André Méric ; 13534 Jean Cluzel.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 13563 René Jager.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric ; 13497 Pierre Carous.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 P.-Ch. Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11692 Jean Cluzel ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepiéd ; 12764 Francis Palmero ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12871 Auguste Amic ; 12904 Robert Liot ; 12953 Pierre Labonde ; 13015 Lucien de Montigny ; 13080 Maurice-Bokanowski ; 13205 Henri Caillavet ; 13213 Jacques Pelletier ; 13296 Francis Palmero ; 13317 Jacques Ménard ; 13323 Jacques Duclos ; 13355 Jean Cluzel ; 13365 Jacques Duclos ; 13396 Louis Courroy ; 13405 Roger Poudonson ; 13463 Joseph Raybaud ; 13467 Jean Cauchon ; 13475 Louis Courroy ; 13482 Robert Liot ; 13483 Robert Liot ; 13485 Pierre Brousse ; 13487 Francis Palmero ; 13498 Marcel Cavaillé ; 13503 Jean Cluzel ; 13518 Octave Bajeux ; 13520 Henri Caillavet ; 13522 Henri Caillavet ; 13523 Josy Moynet ; 13526 Antoine Courrière ; 13529 Jacques Genton ; 13580 Marcel Souquet ; 13593 Emile Didier.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12661 Roger Poudonson ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13302 Catherine

Lagatu; 13352 Claude Mont; 13380 Jean Bertaud; 13403 Catherine Lagatu; 13411 Georges Cogniot; 13412 Georges Cogniot; 13434 Georges Cogniot; 13473 Catherine Lagatu; 13504 Jean Cluzel; 13513 Lucien Grand; 13527 Robert Schwint; 13541 Jean Francou; 13557 P.-Ch. Taittinger; 13561 Jean-Pierre Blanchet; 13568 Georges Cogniot; 13577 André Méric.

INFORMATION

N° 13390 Raoul Vadepiéd; 13455 André Méric.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13416 Henri Caillavet; 13425 Edouard Grangier; 13545 Brigitte Gros.

JUSTICE

N° 13448 Maurice Pic.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 13039 Joseph Raybaud; 13379 Guy Schmaus; 13576 Roger Poudonson.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11576 Marcel Martin; 11882 Catherine Lagatu; 12100 Jean Cluzel; 12418 Jean Cluzel; 12491 Jean Cluzel; 12679 Marcel Guislain; 12914 Joseph Raybaud; 12921 Francis Palmero; 12998 Paul Guillard; 12999 Pierre Schiélé; 13002 Marcel Gargar; 13097 Bernard Lemarié; 13110 Guy Schmaus; 13172 Marcel Martin; 13179 Guy Schmaus; 13180 Guy Schmaus; 13191 Jacques Duclos; 3195 Jean Mézard; 13235 André Aubry; 13253 Marcel Mathy; 13288 Henri Caillavet; 13289 Henri Caillavet; 13313 Pierre Giraud; 13356 Jean Cluzel; 13359 Jean Cluzel; 13360 Jean Cluzel; 12421 Pierre Giraud; 13435 Francis Palmero; 13454 André Méric; 13462 Louis Courroy; 13496 Léandre Letoquart; 13502 Jean Cluzel; 13525 Maurice-Bokanowski; 13528 Jacques Genton; 13534 Ladislas du Luart; 13554 Jean Cluzel; 13559 Maurice-Bokanowski; 13571 Jean Auburtin; 13583 Jean Colin; 13584 Auguste Pinton; 13587 André Aubry; 13597 Fernand Chatelain.

TRANSPORTS

N° 13210 Jean Colin; 13404 Auguste Amic; 13506 Marcel Souquet; 13509 René Touzet; 13511 Roger Poudonson; 13546 Robert Schwint; 13570 Jean Auburtin.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

N° 13428 Serge Boucheny; 13549 Charles Bosson; 13573 Francis Palmero.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Suppression d'émission musicale à l'O. R. T. F.

13648. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'émotion qu'a suscitée dans le Haut-Rhin la suppression de l'émission régionale « Musique et Culture » diffusée dans cette région. Cette mesure est d'autant plus paradoxale qu'elle est intervenue au lendemain de sa visite, le 12 octobre 1973, à Strasbourg, où il a indiqué « qu'il n'y avait de vrai régionalisme que culturel » et où il insista sur la nécessité de la conservation du patrimoine, la diffusion des œuvres, l'encouragement à la création. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour : faire rétablir cette émission régionale conformément aux souhaits formulés par les nombreuses associations culturelles, de parents d'élèves, d'enseignants, d'artistes de cette région ; assurer le maintien en activité de l'orchestre symphonique de l'O. R. T. F. de Strasbourg ; que l'information régionale reçoive les moyens correspondant à sa mission et qu'elle traduise régulièrement l'opinion des organisations représentatives de la région, des syndicats et des partis politiques sur les problèmes économiques, sociaux et culturels de cette région. (*Question du 28 novembre 1973.*)

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles connaît et apprécie les activités de l'association « Musique et Culture ». Ses services subventionnent régulièrement cet organisme pour soutenir les efforts de promotion et de diffusion musicaux qu'il accomplit depuis de nombreuses années. Il a, par conséquent, constaté avec étonnement la

suppression des émissions de la série « Musique et Culture » dont il n'avait pas manqué de noter la haute qualité pédagogique. Il n'appartient pas cependant au ministre des affaires culturelles d'intervenir dans le choix des programmes de l'O. R. T. F. La convention conclue le 26 mars 1971 entre l'O. R. T. F. et le ministère des affaires culturelles garantit en effet pleinement l'autonomie de l'Office. En apprenant à son retour d'Alsace les mesures prises à l'encontre des émissions de « Musique et Culture », le ministre a fait part de sa surprise au président directeur général de l'O. R. T. F. Celui-ci, dans sa réponse, a indiqué qu'une autre formule d'émission éducative par la musique était en préparation à Strasbourg. Cette émission sera réalisée non plus sur les antennes de France-Culture, mais sur celles de la télévision régionale. Le second point abordé par l'honorable parlementaire appelle les mêmes remarques de fond. Le ministre des affaires culturelles n'a pas compétence pour assurer le maintien en activité de l'orchestre symphonique de l'O. R. T. F. - Alsace. Il peut, cependant, faire état de l'assurance donnée par le président directeur général que cet orchestre ne subira aucune réduction d'activité. Le ministre des affaires culturelles, enfin, ne peut en rien modifier les émissions d'information régionale de l'O. R. T. F. L'autonomie de l'Office, ici encore, lui interdit toute intervention.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Communes : dépenses de voirie.

13552. — M. Gustave Héon expose à M. le ministre de la justice qu'en matière de dépenses de voirie communale, l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 dispose que le bailleur peut récupérer sur le preneur une fraction de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties lorsque n'est pas instituée dans la commune intéressée la taxe des prestations, ou avant le 1^{er} janvier 1971 la taxe de voirie, et qu'en l'absence d'accord amiable cette fraction est fixée au tiers des contributions foncières. Il lui demande comment doit être interprétée cette disposition lorsque les contributions foncières sont réparties entre les communes, un syndicat intercommunal et le département, et plus précisément sur quelle part de contribution foncière doit être fondée la récupération sur le preneur. (*Question du 8 novembre 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.*)

Réponse. — Dans un arrêt du 6 novembre 1964, la Cour de cassation a décidé que la part des charges communales afférentes à la voirie devait être supportée par le preneur. La suppression de la taxe de voirie et l'inclusion des dépenses y afférentes dans la contribution foncière avaient conduit le législateur à intervenir pour définir (à défaut d'accord entre les parties) la part de ces charges représentant la voirie. C'est ainsi que la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 avait fixé cette fraction au tiers de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties. Le problème surgit à nouveau lorsque la charge de l'entretien des voies communales et des chemins ruraux a été déléguée à des syndicats ou des districts. Mais ces organismes ont des missions multiples et des calculs précis sont pratiquement impossibles. C'est pourquoi, seule une solution d'ordre législatif pourrait apporter une réponse à ce problème complexe. A cet effet, mes services en liaison avec le ministère de l'intérieur recherchent un cadre simple, sous la forme donnée par la loi de 1969, qui permettrait aux parties de résoudre leurs difficultés. Ce projet d'article pourra être présenté au Parlement au cours de sa session de printemps lorsque sera discuté le projet de loi relatif au statut du fermage.

Massif forestier de Gascogne : rétablissement du gemmage.

13607. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques pour favoriser le rétablissement de l'activité du gemmage dans le massif forestier de Gascogne. En effet, cette activité a une très grande importance au plan social pour le maintien des populations, au plan économique pour l'expansion d'une région sous-développée et au plan touristique pour l'humanisation de l'espace. Or, cette récession, dont les causes sont nombreuses, est au moins liée à l'insuffisance du prix de référence fixé par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Quelle mesure entend-il mettre en œuvre rapidement pour favoriser cette reprise économique indispensable. (*Question du 21 novembre 1973.*)

Réponse. — L'intérêt de la question posée par M. Henri Caillavet, sénateur de Lot-et-Garonne, n'a pas échappé au Gouvernement. Il est exact que la production de gemme, qui représente 3 p. 100 environ de la valeur de la production de la forêt d'Aquitaine, est en régression continue. Le nombre de gemmeurs a diminué de 11.000 en 1962 à 2.350 en 1972, ce qui n'est pas sans rapport avec une réduction de la production de 590.000 hectolitres à 195.000 hectolitres. La production moyenne par gemmeur est donc passée, sur la même période, de 54 hectolitres à 84 hectolitres. Il est à noter

que sur les 2.350 gemmeurs recensés en 1972, on compte 280 propriétaires exploitants et 2.070 gemmeurs salariés, dont 500 salariés à plein temps sont des travailleurs immigrés. L'augmentation de la production moyenne par gemmeur correspond à l'augmentation relative de la main-d'œuvre employée à plein temps; on observe une diminution continue du nombre de gemmeurs malgré les garanties de rémunération qui découlent de la convention collective passée entre le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest et les fédérations des gemmeurs. Cette convention prévoit, notamment, une assimilation du gemmeur aux emplois agricoles polyvalents. Le salaire payé au rendement est fixé par une référence à une durée de travail annuel de 1.800 heures pour une production de 120 hectolitres de gemme. L'ajustement du salaire minimum agricole garanti (S. M. A. G.) au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) a renforcé encore l'intérêt de cette convention collective. En ce qui concerne les prix de la gemme, pour éviter les graves inconvénients qui pourraient provenir de la fluctuation des cours mondiaux, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) intervient pour la fixation d'un prix de référence déterminant, d'une part, la constitution d'un fonds de réserve lorsque le prix du marché est supérieur au prix de référence, d'autre part, l'intervention du fonds de réserve et du F. O. R. M. A. dans le cas où le prix du marché serait inférieur au prix de référence. Si le F. O. R. M. A. est intervenu pour l'année 1969, par contre de 1970 à 1972 le prix du marché a été supérieur au prix de référence de telle manière que le fonds de réserve s'est trouvé alimenté. En revanche, pour 1973, on prévoit que le prix du marché sera inférieur au prix de référence, et qu'un versement compensateur sera effectué à partir du fonds de réserve. Il est à noter que le prix de référence est fixé en tenant compte du montant et de l'accroissement des charges salariales. C'est ainsi que de 1970 à 1973, soit quatre ans, le prix de référence a augmenté de 33,8 p. 100; il représente, en 1973, 116 p. 100 du montant des charges salariales. Pour l'année 1974, le prix de référence tiendra compte de l'augmentation des charges salariales intervenues. En plus de l'intervention sur les prix, des recherches et des actions en vue d'améliorer la productivité ont été entreprises. Ces travaux sont menés par la société d'intérêt collectif agricole des sylviculteurs du Sud-Ouest avec le concours de l'Institut du pin et de la faculté des sciences de Bordeaux. Un nouveau programme est à l'étude qui prévoirait l'intervention du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole et de l'Institut national de la recherche agronomique. L'ensemble des mesures prises, d'une part pour le soutien du marché, d'autre part pour les actions techniques, montre bien que le Gouvernement entend aider les sylviculteurs dans leur effort pour maintenir l'activité du gemmage en forêt d'Aquitaine.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13595 posée, le 15 novembre 1973, par **M. Victor Robini**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13601 posée, le 16 novembre 1973, par **M. Charles Allières**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13607 posée, le 21 novembre 1973, par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13615 posée, le 22 novembre 1973, par **M. Claude Mont**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13638 posée, le 27 novembre 1973, par **M. Jules Pinsard**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13644 posée, le 27 novembre 1973, par **M. Hector Viron**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13665 posée, le 30 novembre 1973, par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13695 posée, le 6 décembre 1973, par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13711 posée, le 11 décembre 1973, par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13713 posée, le 12 décembre 1973, par **M. Josy Moinet**.

ARMEES

Réorganisation des services du matériel (reclassement du personnel).

13686. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la fermeture éventuelle du centre de réparation et d'approvisionnement de Toulouse, dans le cadre d'une réorganisation des services du matériel. Il paraîtrait assez illogique qu'une telle décision puisse intervenir étant donné que le centre de Toulouse possède une infrastructure récente, des possibilités exceptionnelles d'extension et de pénétration, alors que les établissements similaires, tous situés au Nord de la Loire, sont vétustes. Par ailleurs, la politique de revalorisation des régions doit permettre à Midi-Pyrénées de conserver cette activité étant déjà le « parent pauvre » d'une industrialisation souhaitable pour son devenir économique. En outre, le reclassement du personnel représentant près de 200 familles va poser un problème très difficile à résoudre sur la place de Toulouse, ce qui préoccupe au premier chef l'ensemble de ces personnels, dont la compétence et le dévouement sont certains. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien de cet établissement à Toulouse. (*Question du 5 décembre 1973.*)

Réponse. — L'absorption en 1968 et 1969 par le service du matériel de l'armée de terre des anciens services du matériel du génie, puis des transmissions, décidée par souci d'économie, s'est naturellement traduite par un certain nombre de mesures de réorganisation. Les progrès de la technologie dans le domaine des matériels de transmission ont par ailleurs conduit les armées à proposer des modifications de structure du même ordre. Enfin, un schéma-directeur est à l'étude qui, entre autres buts, vise à rendre en temps de paix le maintien en condition des matériels aussi économique que possible, tout en améliorant la qualité du soutien apporté aux forces. C'est dans ce cadre qu'est actuellement étudiée la situation de l'ancien établissement de réserve générale du matériel de transmission de Toulouse devenu simple centre de réparation et d'approvisionnement (C. R. A.) en 1972. L'infrastructure de cet établissement nécessite des travaux de réfection importants (chauffage notamment). La transformation à d'autres fins de locaux initialement conçus pour la réparation de matériels de transmission sur un mode industriel apparaît difficile et coûteuse. D'autre part, le service du matériel dispose à proximité de Toulouse de l'établissement régional de Muret qui est neuf et parfaitement adapté. Si une décision de fermeture de l'actuel C. R. A. devait être finalement prise, celle-ci n'interviendrait pas avant 1976. Bien entendu, les locaux ne seraient pas abandonnés pour autant et le ministre des armées apporterait toute son attention au sort des 169 personnes civiles actuellement employées au C. R. A. de Toulouse. Il s'attacherait à mettre au point des solutions, qui échelonnées sur plusieurs années tiendraient le plus grand compte des intérêts légitimes de ceux-ci et limiteraient les inconvénients qu'une telle décision pourrait entraîner à leur égard.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Restructuration du quartier de Fives à Lille.

13206. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'impérieuse nécessité de mettre rapidement fin aux incertitudes concernant la restructuration du quartier de Fives à Lille et sa traversée par une voie rapide ou une autoroute. Ces incertitudes, dont sont victimes depuis 1965 les habitants de ce quartier et qui dévalorisent maisons et fonds de commerce, ressortent tout particulièrement des contradictions existant, d'une part entre les prises de position de la communauté urbaine de Lille, le conseil municipal de Lille en mars 1972 et la réponse à la question écrite n° 11255 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 23 mai 1972) de **M. Hector Viron**, d'autre part entre l'annonce de l'abandon du projet d'autoroute par la communauté urbaine en avril 1973, l'enquête effectuée par certains services dans le quartier concerné (évaluation des maisons) et le silence du préfet de région aux demandes d'explications qu'il lui a présentées les 6 avril et 5 juillet 1973. En conséquence, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir faire en sorte que les habitants, aujourd'hui organisés en comités de défense, soient consultés avant toute

décision définitive et que celle-ci tienne compte de leur avis ; de lui indiquer les moyens qu'il envisage pour que les intérêts de la population soient sauvegardés (relogement prioritaire et indemnisation à la juste valeur) ; de tenir compte dans le choix du projet définitif des problèmes humains posés par toute restructuration et de l'intérêt pour Lille de ne pas être coupée d'un de ses plus importants quartiers ; de l'informer du coût des travaux envisagés et de leur répartition (Etat, communauté urbaine), du montant des crédits réservés à la rénovation du quartier et du coût des différentes études effectuées à ce jour. (Question du 25 juillet 1973.)

Réponse. — Les grands boulevards reliant Lille à Roubaix et Tourcoing sont d'ores et déjà saturés aux heures de pointe et ils ne pourront absolument pas écouler le trafic supplémentaire engendré par le développement de la métropole du Nord. C'est pourquoi la possibilité de construire un nouveau boulevard express de liaison entre les principaux pôles de l'agglomération a été recherchée. Il a paru souhaitable de profiter de la trouée déjà réalisée à travers le quartier de Fives par la voie ferrée de façon à ne pas créer de coupure supplémentaire entre quartiers. Il fallait alors choisir entre plusieurs solutions techniques. La réalisation d'une voie rapide entièrement au sol à l'Est des voies ferrées entraîne la destruction de nombreux logements et rend indispensable une restructuration du quartier. Ce genre d'opération est long et coûteux et pour éviter de l'engager trop rapidement il avait été envisagé de réaliser en première phase une chaussée au-dessus des voies ferrées et de construire plus tard l'autre chaussée au sol, à l'Est des voies ferrées. Cependant, des études complémentaires ont montré que la construction en surélévation d'une voie routière au-dessus des voies ferrées serait plus néfaste que prévu à l'environnement des quartiers traversés et ont conduit à rejeter cette solution. En conséquence, une restructuration du quartier paraît inévitable. C'est pourquoi, en accord avec les élus locaux, je viens de demander à mes services d'engager de nouvelles études en vue de la réalisation à travers le quartier de Fives, le long de la voie ferrée, d'un boulevard urbain de liaison à quatre voies. Ces études devront préciser les caractéristiques techniques souhaitables de cette nouvelle infrastructure, son coût, le nombre de logements détruits et les problèmes de rénovation urbaine qu'il faut envisager à cette occasion. Il est évidemment indispensable que les habitants du quartier disposent d'une information complète sur le projet et M. le maire de Lille envisage de l'organiser dans quelque temps sous la forme d'une exposition. Les études étant actuellement en cours, le coût de ce nouveau projet n'est pas connu. Cependant, la répartition des dépenses sera en principe 55 p. 100 à la charge de l'Etat et 45 p. 100 à la charge des collectivités locales (département et communauté urbaine de Lille). Les dépenses pour les différentes études effectuées à ce jour s'élèvent à 1,3 million de francs, soit 0,3 p. 100 environ du coût du projet initial.

Incidence de la réglementation de la vitesse sur les essais de véhicules.

13320. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que la nouvelle réglementation de la vitesse en dehors des agglomérations (décret du 29 juin 1973) ne permet plus aux spécialistes que sont les garagistes de tester les véhicules. Qu'il s'agisse de la vente de véhicules neufs (par concessionnaires ou agents de marques) ou de la vente des véhicules d'occasion (par garagistes), les essais de voitures de démonstration ou des voitures destinées à la vente sont indispensables. Il faudra ou bien aménager des pistes d'essais autour des dimanches et jours fériés, car tous les garagistes ne peuvent pas se permettre de faire procéder à des essais de véhicules sur les autoroutes. Il lui demande quel est son sentiment sur ce point. (Question du 3 septembre 1973.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement pour limiter la vitesse ont entraîné des demandes de dérogation de la part des concessionnaires ou agents de marques ainsi que des garagistes, qui font ressortir que les démonstrations, les essais et mises au point rendent nécessaire le dépassement des vitesses autorisées. Après examen, il apparaît que ces demandes ne répondent pas à des besoins prioritaires de sécurité routière. En effet, les professionnels intéressés souhaitent procéder essentiellement à des vérifications relatives à la géométrie du véhicule : suspension, parallélisme, direction, etc. Il sera possible d'effectuer ces contrôles dans les ateliers qui disposent d'un matériel complet à cet effet. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible, surtout dans les circonstances actuelles, d'accorder des dérogations permanentes à la réglementation de la vitesse. Il convient d'observer d'ailleurs que l'exemple que donneraient sur les routes des véhicules bénéficiant de dérogations ne manquerait pas d'inciter certains autres conducteurs à excéder les vitesses autorisées et à rompre la solidarité actuellement constatée. Il est enfin rappelé que les essais sur autoroute sont interdits par l'article R. 43-5 du code de la route.

Conséquences d'irrégularités dans la gestion de sociétés coopératives d'H. L. M.

13353. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, à la suite de graves irrégularités commises dans la gestion d'importantes sociétés coopératives d'H. L. M. telles que « Terre et Famille » et « Coopération et Famille », les conseils d'administration de ces organismes ont été suspendus de leurs fonctions et remplacés depuis par des administrateurs privés qui s'efforcent de remettre de l'ordre dans la gestion. S'agissant d'organismes sur lesquels l'Etat se doit d'exercer une tutelle rigoureuse, dans l'intérêt même des coopérateurs, il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé d'apurer le passif, soit en faisant jouer la responsabilité des anciens administrateurs sur leurs biens propres, soit en accordant une aide exceptionnelle de l'Etat. Il désirerait savoir, en outre, s'il paraît normal et conforme à la réglementation de se retourner contre les coopérateurs et de faire supporter à ces derniers, par une très lourde contribution, les conséquences d'une insuffisance de contrôle de l'Etat et des malversations des anciens dirigeants. (Question du 12 septembre 1973.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'autorité de tutelle a pris, dès 1970, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des associés des sociétés du groupe Richelieu. Ces mesures ont consisté, d'une part, en la nomination d'un administrateur provisoire, d'autre part, en l'octroi de prêts de consolidation et de prêts fonciers destinés à apurer la situation financière. Sur le plan financier, les pouvoirs publics ont donc consenti les efforts qui s'imposaient. En ce qui concerne la responsabilité des anciens administrateurs, une information judiciaire a été ouverte pour infraction à la législation sur la construction. Par ailleurs, une plainte contre X a été déposée le 11 juin 1971 par le président du nouveau conseil d'administration de la société « Terre et Famille », mandaté à cet effet par l'assemblée générale de cette société et visant la gestion des membres du précédent conseil d'administration. Selon les renseignements communiqués par la chancellerie, le magistrat instructeur a ordonné une expertise comptable. Il est, pour conclure, rappelé que c'est pour supprimer les dangers que faisait courir la location-coopérative ou la location-attribution aux membres des sociétés coopératives d'H. L. M. que le Gouvernement a proposé au Parlement, en 1971, d'une part de supprimer la location-coopérative, d'autre part, de mettre fin à l'activité de constructeur des sociétés de location-attribution. Cependant, le législateur a maintenu la possibilité d'accéder à la propriété, en secteur H. L. M., selon la formule coopérative, mais avec des garanties plus strictes que dans le régime de la location-attribution. Cette réforme a été réalisée par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré. Il convient de noter que les locataires-coopérateurs du groupe Richelieu ont très largement profité des conditions particulièrement avantageuses qui leur étaient offertes par la loi précitée pour acquérir la propriété de leur logement.

Autoroutes : circulation par temps de brouillard.

13547. — Devant la recrudescence des accidents dus au brouillard et la gravité qu'ils présentent sur les autoroutes, M. Dominique Pado, demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de proposer que les véhicules soient dotés de feux antibrouillard arrière, augmentant la visibilité et donc la sécurité des voitures roulant dans le même sens ; 2° si les gestionnaires des autoroutes à péage ne devraient pas être tenus d'installer à chaque poste d'entrée des panneaux de renseignements pour informer, et de la façon la plus précise possible, les automobilistes sur les dangers (brouillard, verglas ou neige) qu'ils vont rencontrer sur certaines parties de leur parcours. (Question du 6 novembre 1973.)

Réponse. — Les problèmes que pose la circulation des véhicules par temps de brouillard ont déjà conduit l'administration à prendre certaines mesures. C'est ainsi que l'arrêté du 29 mai 1973, paru au *Journal officiel* du 20 juin 1973, a autorisé, à dater du 1^{er} octobre 1973, la présence sur les véhicules soumis aux dispositions des titres II et III du code de la route, d'un ou de deux feux arrière de brouillard de couleur rouge. Il est également souhaitable, en effet, de pouvoir alerter, dans la mesure du possible, les conducteurs des conditions climatiques défavorables existantes sur les parcours qu'ils vont emprunter et particulièrement sur les zones de brouillard. Ces mesures seraient évidemment à appliquer en première urgence sur les autoroutes, la vitesse des véhicules étant plus élevée et les risques d'accidents en chaîne accrus. Lorsque la zone géographique, où les formations de brouillard sont fréquentes, n'intéresse qu'une assez courte section de l'autoroute, on peut s'orienter vers une limitation ponctuelle de la vitesse fixée par un arrêté préfectoral. Les usagers sont alors alertés par des panneaux amovibles, éventuellement télécommandés, comme l'expé-

rimentent actuellement les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'autoroute A.6 entre Mâcon et Villefranche-sur-Saône, avec installation de détecteur automatique. Pour les cas où une très longue section d'autoroute (200 kilomètres par exemple) se trouve concernée, une expérience va être réalisée prochainement dans le Nord de la France comportant l'installation de « flashes » sur les postes de téléphone pour inviter l'usager à être particulièrement vigilant. Une campagne d'information accompagnera cette expérience pour faire connaître aux automobilistes la signification de ces « flashes ».

Liaison mer du Nord—Méditerranée.

13643. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les vives réactions suscitées dans le Haut-Rhin par l'éventuelle modification du tracé initial de la liaison mer du Nord—Méditerranée. En effet, les récentes déclarations du président de la Compagnie nationale du Rhône n'écartent pas l'hypothèse d'une refonte complète des plans primitifs dans la région de Mulhouse au détriment du canton de Sierentz. Le passage de la liaison dans ce canton signifierait pour les paysans l'expropriation des meilleures terres cultivables et une perte économique importante dans cette région essentiellement rurale. Or l'ancien tracé qui avait été déclaré d'utilité publique avait permis de trouver une solution à l'amiable pour 93 p. 100 des terres concernées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le choix d'un tracé qui avait été approuvé depuis des années par le département, la région et le Gouvernement ; qu'un nouveau tracé ne sera pas imposé par la compagnie au détriment des intérêts de la population et de la région. (Question du 27 novembre 1973.)

Réponse. — Dans le cadre du marché d'étude qui lui a été notifié, la Compagnie nationale du Rhône examine actuellement un tracé du canal qui passerait assez largement au sud de Mulhouse pour rejoindre le Rhin au niveau de Niffer. Cet examen complémentaire est en effet particulièrement nécessaire. Une première étape de la liaison a été réalisée il y a quelques années par la construction du canal entre Niffer et l'Île-Napoléon, partie est de Mulhouse où se situe la plus grande zone industrielle. L'administration avait ensuite étudié la poursuite de l'aménagement de la branche alsacienne à partir de l'actuel canal du Rhône au Rhin qui traverse l'agglomération de Mulhouse et un projet avait été établi et déclaré d'utilité publique en 1965. Il est donc normal que dans le cadre de son étude, la C. N. R. examine d'autres solutions que celle qui a été étudiée par l'administration. Mais le fait de procéder à une étude n'implique nullement une décision clandestine. Si un nouveau tracé devait être adopté, la décision interviendrait dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prise après accomplissement des formalités réglementaires. Aucune mesure autoritaire ne sera prise à l'encontre des intérêts des populations de la région. Les services compétents ont d'ailleurs été invités à procéder, par l'intermédiaire du préfet du Haut-Rhin, à une pré-consultation des élus des collectivités locales concernés ainsi que les parlementaires dès que les tracés ébauchés auront été reconnus techniquement acceptables. Cette façon de procéder permettra d'informer plus tôt les populations, et il sera ainsi possible de recueillir une première série de réactions au plan local et d'en tenir compte pour préparer l'avant-projet qui fera l'objet de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés civiles immobilières : fiscalité.

13444. — M. René Touzet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce fait obligation aux personnes physiques ou morales se livrant à des opérations portant sur les biens d'autrui, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 1^{er} du titre 1^{er} de la loi précitée, principalement des opérations de construction et de vente de logements, d'obtenir la délivrance d'une carte professionnelle, laquelle carte par voie de conséquence assujettit à la contribution des patentes lesdites personnes physiques ou morales. Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 2 janvier 1970 précise, dans son paragraphe 4, que les dispositions de la loi ne sont pas applicables « aux représentants légaux ou statutaires de sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 pour la réalisation des premières cessions des parts ou actions ». L'activité du gérant, ou du fondé de pouvoir, d'une société civile immobilière de construction régie par la loi du 28 juin 1938 est de gérer les biens de la société, sous le contrôle des assemblées générales, pendant le cours de la construction, et son pouvoir disparaît lorsque la construction est terminée et les biens répartis entre les

porteurs de parts ou les actionnaires. En aucun cas, le gérant, ou le fondé de pouvoir, ne gère les biens des copropriétaires. Dans le cadre de ses pouvoirs, le gérant a pour mission de signer les actes de première cession de parts, de demander le permis de construire et les prêts, de traiter les marchés, d'ouvrir le compte bancaire pour les versements des actionnaires et de payer les mémoires des entrepreneurs. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un fondé de pouvoir, lequel agit, dans ce cas, comme un employé ou comme un comptable. Compte tenu des conditions d'exercice de l'activité des gérants et des fondés de pouvoir de sociétés civiles immobilières de construction régies par la loi du 28 juin 1938, exposées ci-dessus, il lui demande d'indiquer si le gérant ou les gérants, ainsi que le fondé de pouvoir : 1° doivent être assujettis à la contribution des patentes ; 2° sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée pour les émoluments qu'ils perçoivent au titre de leur activité dans la société civile immobilière. (Question du 11 octobre 1973.)

Réponse. — 1° La patente ne frappe que les personnes physiques ou morales qui exercent une profession imposable pour leur compte personnel. Or, tel n'est pas le cas des gérants des sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 qui ne sont que l'organe de gestion de la société qu'ils administrent. Les intéressés ne sont donc pas susceptibles d'être imposés à la patente pour cette activité. Il en est de même, *a fortiori*, en ce qui concerne leurs fondés de pouvoir qui doivent être considérés comme des salariés. 2° Les émoluments des représentants légaux ou statutaires de sociétés de construction ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils sont perçus au titre d'opérations accomplies en qualité d'associé ou de salarié de la société. En effet, les personnes qui agissent pour le compte de sociétés de construction ne sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée que si elles réalisent, à titre indépendant, des opérations d'entremise relevant de la gestion d'affaires, c'est-à-dire si elles n'encourent vis-à-vis de leur mandant d'autres responsabilités que celles qui incombent normalement à un simple intermédiaire qui agit pour le compte d'autrui dans le cadre d'un contrat de prestations de services n'impliquant aucun lien de subordination.

Conditions d'octroi du bénéfice de la transparence fiscale à certaines sociétés civiles de moyens.

13464. — M. André Morice expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1973, dans son article 2-II accorde le bénéfice de la transparence fiscale aux sociétés civiles de moyens, constituées notamment entre médecins, sous diverses conditions dont celle « que, indépendamment des apports, la société ne reçoive de ses membres d'autres sommes que le strict remboursement de la part leur incombant dans les dépenses sociales ». Or, le décret n° 73-698 du 10 juillet 1973, par l'énumération qu'il donne des dépenses payées par la société telles qu'elles doivent être déclarées chaque année à l'administration, semble interpréter restrictivement l'expression de « dépenses sociales » contenue dans la loi et n'y voir que les frais généraux sociaux. Il lui demande notamment si l'intention de l'administration est d'exclure des dépenses sociales à répartir entre les associés les remboursements en capital auxquels la société de moyens doit procéder pour amortir les emprunts contractés en vue de l'acquisition de locaux ou d'appareillages professionnels, la loi du 23 décembre 1972 ne comportant pas une telle restriction. (Question du 16 octobre 1973.)

Réponse. — Les sociétés de moyens bénéficiant de la transparence fiscale instituée par l'article 2-II de la loi de finances pour 1973 (art. 1378 septies du code général des impôts) sont, pour l'application de l'impôt sur le revenu, réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres. Aucun résultat fiscal n'est donc dégagé au niveau de la société et des dépenses professionnelles acquittées par son intermédiaire sont assimilées à des dépenses engagées par les associés eux-mêmes. Ceux-ci sont, en outre, réputés propriétaires des biens sociaux et peuvent déduire directement de leur bénéfice professionnel la fraction d'amortissement ainsi que leur quote-part des frais d'entretien et d'acquisition des éléments de l'actif social. A ce titre, les intérêts des emprunts contractés par la société pour l'acquisition de locaux et d'appareillages professionnels sont, bien entendu, admis en déduction. En revanche, les remboursements en capital de ces emprunts, qui trouvent leur contrepartie dans un accroissement de l'actif, ne peuvent, en aucun cas, être compris dans les charges déductibles des recettes professionnelles, conformément aux principes généraux qui régissent l'assiette des bénéfices non commerciaux.

Emprunt Pinay : montant restant en circulation.

13477. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les renseignements dont il dispose, puisés dans l'annuaire Desfossés, édition 1963, page 32, le montant de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952-1958 s'élevait à un capital

nominal de 6.816.975.000 nouveaux francs à la date du 30 septembre 1961. Il lui demande : 1° pour chacune des périodes du 1^{er} octobre 1961 au 31 mai 1970 et du 1^{er} juin 1970 au 31 mai 1973 quel est le montant nominal de ces titres de rente qui ont été admis en paiement des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit au profit de l'Etat, de la caisse autonome d'amortissement et du budget spécial de l'Algérie, et qui, de ce fait, ayant été annulés, ont diminué d'autant le montant initial de l'emprunt ; 2° quel était le montant nominal de cet emprunt restant en circulation au 31 mai 1973. (*Question du 18 octobre 1973.*)

Réponse. — 1° Le montant nominal des titres de la rente 3,5 p. 100 1952-1958 qui ont été admis en paiement des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit au profit de l'Etat a été de 986.056.000 francs pour la période du 1^{er} octobre 1961 au 31 mai 1970 et de 216.000.000 francs pour la période du 1^{er} juin 1970 au 31 mai 1973. 2° Le montant nominal de cet emprunt restant en circulation au 31 mai 1973 était de 4.923.000.000 francs.

Inscription au tableau de l'ordre des experts comptables.

13493. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, le cas d'un diplômé d'études comptables supérieures qui, ayant présenté avant le 31 décembre 1972 (date limite fixée par le décret du 19 février 1970), une demande d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, a vu rejeter sa requête motif pris qu'il exerçait son activité en tant que salarié en dehors du territoire français ; il lui demande si l'intéressé est fondé à présenter, dès son retour en France, une nouvelle demande et, dans la négative, si le Gouvernement n'entend pas apporter une solution à ce cas et aux cas semblables en ouvrant un nouveau délai d'inscription à l'ordre. (*Question du 25 octobre 1973.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 68 du décret du 19 février 1970, les personnes titulaires, à la date de publication de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires pouvaient demander, jusqu'au 31 décembre 1972, leur inscription en qualité de comptable agréé à condition notamment qu'elles justifient de deux années de pratique professionnelle jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un expert comptable, un comptable agréé ou dans une entreprise publique ou privée. Les demandes déposées après le 31 décembre 1972 ne sont pas recevables, même si elles se substituent à des demandes produites avant cette date et rejetées pour le motif que la pratique professionnelle invoquée n'a pas été jugée suffisante. Quant aux activités exercées à l'étranger, seul le conseil de l'ordre a compétence pour apprécier dans quelle mesure il peut en être tenu compte. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de rouvrir le délai prévu par l'article 68 du décret du 19 février 1970.

Reversement de la taxe sur la valeur ajoutée.

12562. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 272 du code général des impôts prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont, par la suite, résiliés, annulés ou qui restent impayés, est imputable sur la taxe due pour les affaires faites ultérieurement ou restituées, si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie. Ce texte ne comporte d'autres restrictions à son application que celle qui a trait à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale. Cependant, l'administration entend en limiter la portée en prenant argument de l'article 221-I de l'annexe II du code général des impôts aux termes duquel « le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt ». Ainsi, considérant que le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur une affaire demeurée impayée a pour effet d'assimiler cette affaire à une opération non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration exige que ce remboursement s'accompagne du reversement de la taxe déduite initialement sur les biens objets de la vente ou mis en œuvre dans la prestation impayée. Outre que cette thèse manque de base légale lorsque l'opération demeure partiellement impayée car, dans cette éventualité, l'opération ne peut être considérée comme n'ayant pas été et ne demeurant pas effectivement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, elle ne constitue rien moins qu'une résurgence de l'un des cas d'application de la règle du « butoir », telle que l'administration entendait s'en prévaloir avant la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée entrée en vigueur en 1968. Or, en l'occurrence, la doctrine administrative a été infirmée à plusieurs reprises, par le Conseil d'Etat (cf. arrêts Brument du 24 mai 1963 et Escudie du 15 juillet 1964) et elle a été définitivement abandonnée lorsque la haute assemblée a déclaré illégal le décret n° 60-381 du 22 avril 1960 (cf. arrêts Société Desbouvries du 4 décembre 1964 et

Sapler du 3 février 1965). Apparemment, deux cas de « butoir » seulement avaient subsisté lors de la réforme de 1968 : l'application d'un taux réduit ou celle d'une réfection (art. 221-2 de l'année II du code général des impôts). Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 pris en application de l'article 7-I de la loi de finances pour 1972 a permis la restitution des crédits d'impôts non imputables et l'article 221-2 susvisé de l'annexe II du code général des impôts a pratiquement perdu, de ce fait, tout intérêt, si bien que l'on a pu conclure à l'élimination définitive de la règle du « butoir ». C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner s'il est réellement opportun que l'administration s'obstine à défendre une position amplement condamnée dans le passé et que les textes actuellement en vigueur n'ont nullement consolidée, alors qu'au surplus elle va à l'encontre des intentions du législateur manifestées dans l'article 7 de la loi de finances pour 1972 précité. (*Question du 23 février 1973.*)

Réponse. — En application de l'article 272-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés est imputée sur la taxe due pour les affaires faites ultérieurement et peut, le cas échéant, être restituée. Cependant, l'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification auprès de l'administration de la rectification préalable de la facture initiale. Par ailleurs, l'article 221-1 de l'annexe II prévoit que le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversée lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt. Il résulte de la combinaison de ces dispositions et du caractère strict qui s'attache à leur interprétation que les biens ou les services correspondant à une affaire impayée ne se trouvent plus effectivement soumis à l'impôt du fait de la rectification de la facture initiale ; en conséquence l'entreprise doit reverser la taxe antérieurement déduite. La doctrine administrative dans ce domaine est conforme à l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée qui ne permet la déduction que de la taxe qui greve les éléments d'une opération imposable.

Retraités de l'office chérifien des phosphates : double imposition.

13579. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les retraités de l'office chérifien des phosphates ont la possibilité de se faire rembourser par les services du Trésor le montant des sommes payées comme double imposition. Ce remboursement aurait été effectué dans divers départements, ce qui crée une distorsion entre les divers retraités de l'office chérifien des phosphates. (*Question du 13 novembre 1973.*)

Réponse. — Les mesures de tempérament prises unilatéralement par la France en 1965 en vue de remédier à la double imposition signalée dans la question ont consisté à renoncer provisoirement au recouvrement effectif de l'impôt français normalement dû par les contribuables domiciliés en France et percevant des pensions de source marocaine, lorsque les intéressés pouvaient justifier avoir été soumis à un prélèvement fiscal au Maroc. Ces mesures ont trouvé à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 1971, notamment à l'égard des retraités de l'office chérifien des phosphates sur lesquels l'attention est plus spécialement appelée par l'honorable parlementaire. A partir de cette date, qui correspond à la prise d'effet de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, les sursis accordés antérieurement ont été transformés en exonération définitive. La situation particulière des personnes qui auraient méconnu la possibilité qui leur a été offerte en 1965 de surseoir au paiement de l'impôt réclamé en France à raison desdites pensions et qui se seraient acquittées spontanément des cotisations mises à leur charge, ou qui auraient été amenées à le faire malgré leurs démarches auprès de l'administration, a été prévue par des instructions prescrivant aux comptables du Trésor de donner satisfaction à ceux des intéressés qui demanderaient la restitution des versements effectués postérieurement à 1965 et afférents à des impositions établies à raison de pensions de retraite de source marocaine.

Mandataire de maisons étrangères : T. V. A.

13608. — **R. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un représentant mandataire de maisons étrangères, qui possède en France un bureau qui est le siège de ses activités de représentation. Il perçoit de l'étranger des commissions sur les affaires réalisées en France pour le compte des maisons étrangères qu'il représente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces commissions sont ou non soumises en France à la taxe sur la valeur ajoutée, et, dans l'affirmative, à quel taux étant précisé que les produits importés sont soumis au taux normal lors de l'importation. (*Question du 21 novembre 1973.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 257-12° du code général des impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations faites par les personnes qui effectuent des ventes ou des livraisons en France pour le compte de personnes étrangères, quelles que

soient leur situation au regard des dispositions de l'article 256 et la dénomination sous laquelle elles interviennent. Ces dispositions s'appliquent notamment aux mandataires qui concluent pour le compte de maisons étrangères des ventes de produits livrables en France. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le mandataire est donc tenu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des produits importés, au lieu et place des entreprises étrangères qu'il représente. Mais, il n'est pas lui-même redevable de la taxe au titre des commissions qui lui sont versées par ces entreprises, lorsque le montant de ces commissions est compris dans le prix de vente imposable.

Honoraires pour rédaction d'actes : taux de la T.V.A.

13609. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un administrateur de biens qui, soit pour le compte de ses clients, soit pour des clients occasionnels, est amené à rédiger des baux et perçoit, à cette occasion, des honoraires de rédaction d'actes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable et le texte y afférent. (*Question du 21 novembre 1973.*)

Réponse. — Les honoraires perçus par les administrateurs de biens à l'occasion de la passation de baux constituent la rémunération d'actes de gestion d'affaires. Ils n'entrent dès lors pas au nombre des services qui, rendus par les administrateurs de biens et syndics de copropriété pour la gestion des immeubles bâtis, sont soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 280-2 du code général des impôts. Les honoraires en cause sont en conséquence passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100 prévu à l'article 278 du code précité et applicable à toutes les opérations imposables pour lesquelles un autre taux n'est pas expressément prévu.

Taxe locale d'équipement : recouvrement (cas particulier).

13625. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il trouve juste et opportune la décision de son administration de recouvrer, après trois ans d'erreurs et d'oublis, les arriérés d'imposition nés de l'application du taux à 3 p. 100 de la taxe locale d'équipement de la commune de Pélissanne (Bouches-du-Rhône). En effet, le 11 juin 1969, le conseil municipal décide, conformément à la loi, de porter le taux de la T.L.E. de 1 à 3 p. 100. Malgré des rappels de la municipalité élue en 1971, ce n'est qu'en janvier 1973 (plus de trois ans après la délibération initiale) que l'administration des finances met en recouvrement cette taxe au taux de 3 p. 100, alors que les propriétaires ayant choisi des lotissements de Pélissanne étaient manifestement attirés par le taux de 1 p. 100. Le conseil municipal ayant voté le 14 juin 1973 un nouveau taux de 2 p. 100 exceptionnellement applicable aux propriétaires ayant obtenu un permis de construire entre novembre 1969 et novembre 1971, l'administration des finances refuse de prendre en considération le vote des élus locaux. L'administration ne saurait, en effet, utiliser chaque fois qu'elle le désire la loi pour couvrir ses erreurs ou la négligence de ses agents. Il serait souhaitable qu'une solution urgente et exceptionnelle soit apportée à ce problème dû à une défaillance de l'administration des finances ayant gravement pénalisé des administrés. Il lui demande donc que si le taux ne peut être ramené à 2 p. 100 pour la période concernée, un délai de cinq ans soit accordé aux propriétaires ayant obtenu un permis de construire entre le 11 septembre 1969 et le 1^{er} janvier 1973. (*Question du 23 novembre 1973.*)

Réponse. — La question posée vise un cas particulier au sujet duquel il a été nécessaire de faire procéder à une enquête. Une lettre sera adressée à l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais pour lui faire connaître la décision qui sera prise.

Femmes fonctionnaires : date d'entrée en jouissance de la pension.

13647. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le Premier ministre les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite en matière de jouissance immédiate de la pension pour les femmes fonctionnaires et de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il ressort de ces textes que la jouissance immédiate de la pension ne concerne que les femmes fonctionnaires ayant élevé trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre. Cet avantage n'est pas reconnu au titre d'enfants adoptifs ou naturels reconnus du mari ou bien encore nés d'un précédent mariage de celui-ci. Cette situation est à la fois anormale et injuste et pénalise des femmes qui se consacrent avec dévouement à l'éducation de ces enfants. En conséquence, elle lui demande ce qu'il est possible de faire pour mettre fin à cette injustice et reconnaître

le droit de jouissance immédiate de la pension pour toutes les femmes fonctionnaires ayant élevé trois enfants pendant neuf ans, même si ces enfants sont issus d'un mariage précédent, ou ont été adoptés ou reconnus par le mari. (*Question du 28 novembre 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les dispositions du régime des retraites des fonctionnaires sont très favorables aux femmes fonctionnaires. La jouissance immédiate de la pension après quinze ans de services accordée aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille ayant trois enfants constitue en effet un avantage extrêmement important qu'aucun autre régime ne consent aux mères de famille. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une extension de la législation actuelle au profit des femmes fonctionnaires, législation dont le fondement repose sur l'existence d'un lien de filiation et non sur la notion d'enfants à charge.

EDUCATION NATIONALE

C.E.S. et C.E.G. : nationalisation.

12932. — M. Auguste Pinton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'engagement pris par l'actuel Premier ministre de nationaliser avant la fin de cette législature « tous les collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général ». Il est exact que le nombre des collèges dont la nationalisation a été opérée en 1972 ou projetée pour 1973 marque un progrès sensible par rapport aux années précédentes. Mais le fonctionnement de ces collèges représentant pour les communes ou syndicats de communes une charge extrêmement lourde, il est important que les unes et les autres puissent établir avec le maximum d'exactitude la durée de l'effort qu'ils sont contraints de demander à leurs administrés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° par catégorie, combien existaient au 1^{er} janvier 1973, de collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général, non encore nationalisés ou étatisés ; 2° le nombre de ces établissements dont la mise en service est prévue pour les années 1973-1974 et, s'il se peut, 1975 ; 3° quelle est la cadence des nationalisations envisagées pour ces mêmes années. (*Question du 7 juin 1973.*)

Réponse. — 1° Au 1^{er} janvier 1973, 1.199 collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) et 1.481 collèges d'enseignement général (C.E.G.) étaient encore à la charge des collectivités locales. 2° A la rentrée scolaire 1973, fonctionnent 284 C.E.S. de plus qu'en 1972. 4 C.E.G. ont été créés, mais, compte tenu du jeu combiné des créations, suppressions, transformations en C.E.S. et intégrations à des C.E.S., il y a en définitive 179 C.E.G. de moins qu'à la précédente rentrée scolaire. Pour les années 1974 et 1975, il n'est pas encore possible de déterminer avec exactitude le nombre de ces mêmes établissements dont l'ouverture sera effective. Il faut préciser, à ce propos, que l'ouverture d'un établissement ne coïncide pas obligatoirement avec la mise en service des locaux neufs : certains ouvrent, en effet, dans des bâtiments existants (par exemple, C.E.S. créés dans des locaux de C.E.G.). En revanche, toute construction neuve ne s'accompagne pas, non plus, de la création d'un nouvel établissement : c'est le cas, notamment, de C.E.S. ou de C.E.G. faisant l'objet d'une reconstruction. 3° Conformément aux déclarations du Premier ministre, tous les collèges d'enseignement général doivent être nationalisés dans les cinq années à venir. En 1972-1973, sur les 4.071 établissements de premier cycle (C.E.S. et C.E.G.), 1.391 étaient nationalisés ou d'Etat. Ces données permettent de mesurer l'effort qui devra être accompli les prochaines années. En 1973, 325 nouveaux établissements de premier cycle ont été nationalisés. Pour 1974, les crédits inscrits dans le projet de loi de finances permettront de nationaliser 500 établissements de premier cycle.

Suppression du certificat d'études primaires.

13533. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite des réformes profondes intervenues dans l'enseignement primaire et secondaire avec, en particulier, la généralisation des C.E.S. et C.E.G., le maintien du certificat d'études primaires paraît singulièrement désuet. En effet, les élèves qui suivent les cycles I et II passent normalement le B.E.P.C., cependant que ceux qui suivent le cycle III reçoivent le diplôme de fin d'études obligatoires. Or, le certificat d'études primaires reste exigé pour l'accès à certains emplois de la fonction publique, alors que sa préparation et son organisation s'intègrent mal dans l'organisation du premier cycle de l'enseignement secondaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un but de simplification, de le supprimer et de considérer que le diplôme de fin d'études obligatoires lui est équivalent. (*Question du 6 novembre 1973.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations actuelles du ministre de l'éducation nationale. Des propositions seront prochainement adressées à M. le ministre de la fonction publique en vue de fixer les modalités du remplacement du certificat d'études primaires élémentaires qui est actuellement exigé pour l'inscription à certains concours ou l'accès à certains emplois administratifs ou privés. Dès qu'une décision aura été prise, il n'y aura aucune objection à la suppression de cet examen.

Etudes en psychiatrie : conditions pour doubler.

13560. — **M. Jean-Pierre Blanchet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 12 juillet 1971 prévoit, en son article 6, que les candidats non admis en deuxième année du certificat d'études spéciales de psychiatrie ne peuvent être autorisés à redoubler l'année probatoire que par décision du directeur de l'U.E.R. de médecine sur proposition spéciale du jury; que, parmi toutes les disciplines médicales, ces conditions rigoureuses n'existent qu'en psychiatrie, spécialité dont on reconnaît les immenses besoins en personnel qualifié, et lui demande : 1° quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle discrimination à l'égard de ces seuls étudiants en psychiatrie; 2° si le Gouvernement envisage de supprimer les dispositions ci-dessus rappelées. (*Question du 8 novembre 1973.*)

Réponse. — L'admission des candidats en deuxième année du certificat d'études spéciales de psychiatrie est prononcée au vu, d'une part, des appréciations portées sur la qualité des fonctions cliniques exercées par les intéressés dans les deux services hospitaliers où ils ont effectué le stage de première année (dite année probatoire), d'autre part, des résultats obtenus au contrôle des connaissances, continu et terminal, organisé au sein de l'unité d'enseignement et de recherche de médecine de l'université. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1968, modifié, réglementant le certificat d'études spéciales de psychiatrie, les étudiants ne peuvent accomplir plus de deux fois la scolarité de l'année probatoire, le premier redoublement étant autorisé par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche sur proposition du jury. Cette mesure a été prévue compte tenu du fait que l'exercice de la psychiatrie exige des candidats qui choisissent cette spécialisation une vocation, un équilibre psychique et des aptitudes tout à fait particulières. Aussi n'est-il pas apparu souhaitable d'encourager à poursuivre dans cette voie des étudiants qui, à l'issue d'une ou deux années, n'ont pas manifesté les qualités requises. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Des mesures d'exclusion, bien que moins strictes, existent d'ailleurs pour d'autres certificats d'études spéciales de médecine (radiologie, chirurgie générale, pédiatrie).

Préparation aux professions paramédicales.

13596. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'information qui entoure les professions paramédicales. Cette information devrait faire partie intégrante des programmes scolaires dès la troisième des C. E. S. et être aidée par une préparation appropriée en fin d'études du premier cycle et en cours d'études du second cycle. Dans la situation actuelle, après la troisième des C. E. S., l'éducation nationale a prévu au lycée une seconde T 4 (méxico-sociale) menant à la préparation du baccalauréat F 8 (sciences médico-sociales), ce qui est une préparation normale aux sciences médicales et paramédicales. Or, il lui rappelle que, dans l'académie de Versailles, il n'y a que quatre lycées qui sont équipés de secondes T 4 et le baccalauréat F 8 n'est préparé que dans trois lycées, ceci pour toute la banlieue parisienne. Il lui demande s'il n'entend pas créer un enseignement T 4 - F 8 dans chaque centre ayant une école d'infirmières (Argenteuil, Nanterre, etc.). (*Question du 15 novembre 1973.*)

Réponse. — Dans le domaine de la préparation au baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales, l'analyse des ressources pour l'académie de Versailles fait apparaître qu'il y a actuellement huit implantations différentes, respectivement à Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Massy, Châtenay-Malabry, Sèvres, Gonesse, Sarcelles et Poissy, représentant la valeur de neuf divisions. Deux créations nouvelles sont prévues à Evry et à Elancourt-Maurepas portant ainsi à onze le nombre de divisions pour la seule académie de Versailles. Les académies de Paris et de Créteil auront des ressources du même ordre de grandeur puisqu'il existe dix divisions dans l'académie de Paris et qu'il en est prévu onze dans celle de Créteil. C'est donc un total de trente-deux divisions qui sont prévues à court terme dans la région parisienne. Il faut considérer, en outre, que le diplôme en cause, de création récente, est encore en expérimentation. Il faut attendre, en conséquence, d'avoir jugé de sa valeur sur le marché de l'emploi pour décider ou non de nou-

velles créations. Sous peine de fausser l'expérimentation en cours, il convient, pour le moment, de ne pas dépasser dans la région parisienne les chiffres indiqués ci-dessus. Cette décision provisoire ne préjuge pas les conclusions des études qui seront menées en liaison avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de fixer les besoins des différentes professions qui recruteront des titulaires du baccalauréat à définir à l'issue de l'expérimentation en cours.

Instituteur : logement (cas particulier).

13600. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour permettre à un instituteur suppléant, nommé dans une autre commune que la sienne, de bénéficier d'une indemnité de logement lorsque l'instituteur titulaire, détaché provisoirement ou en congé de maladie, conserve le logement que la commune a mis à sa disposition. Dans un tel cas, la commune ne saurait être astreinte à verser deux indemnités compensatrices de logement ou à assurer le logement de deux instituteurs. (*Question du 16 novembre 1973.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer un logement de fonction ou l'indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires attachés à une école primaire publique et y exerçant effectivement. Il apparaît ainsi que le droit au logement est un avantage statutaire de l'instituteur titulaire ou stagiaire dont le maître remplaçant ne peut bénéficier que lorsque cet avantage n'est pas maintenu à l'ancien titulaire du poste. Cette prestation ne saurait donc être partagée entre plusieurs bénéficiaires. Un instituteur mis en position de détachement ou en congé de longue durée ne reste pas titulaire de son poste. En conséquence, la commune dans laquelle il exerçait auparavant n'est plus tenue de lui attribuer un logement de fonction ou l'indemnité représentative. Dans ces conditions, le ministère de l'éducation nationale estime qu'il est souhaitable que la commune accorde à l'instituteur chargé de remplacer l'ancien titulaire du poste un logement ou l'indemnité représentative, bien qu'elle n'y soit pas tenue juridiquement.

Inspecteurs de l'enseignement technique : reclassement.

13602. — **M. Charles Allières** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les plus hautes autorités de l'Etat n'ont cessé, depuis plusieurs années, de déclarer leur intention de promouvoir l'enseignement technique. Certains textes législatifs et réglementaires importants ont été pris en ce sens et leur application est venue aggraver les charges déjà lourdes et multiples qui pesaient sur les inspecteurs de l'enseignement technique qu'on a bien voulu considérer comme « les pivots de la réforme de l'enseignement ». Or, le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continuent de demeurer vacants, en raison de conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées. Cette situation aberrante a conduit l'administration de l'éducation nationale à envisager de modifier le statut des inspecteurs de l'enseignement technique et — du moins pouvait-on l'espérer — leur classement indiciaire. Mais, si un nouveau statut a bien fait l'objet d'un décret en date du 7 juillet 1972, le reclassement indiciaire espéré est resté dans les tiroirs ministériels en dépit de promesses renouvelées maintes et maintes fois depuis 1970. La nécessité de remédier au plus vite à une grave crise de recrutement, qui porte atteinte au bon fonctionnement du service, et le caractère exigeant de la promotion de l'enseignement technique rendent légitime et urgente la révision du classement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique, qui devraient passer des indices (anciens nets) 300-575 aux indices 400-650, par alignement sur la situation faite aux formateurs initiaux (professeurs de l'école normale nationale d'apprentissage) des maîtres que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce grave état de choses et pour répondre aux légitimes revendications du corps des inspecteurs de l'enseignement technique. (*Question du 16 novembre 1973.*)

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique retient particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale en raison de l'intérêt qu'il porte aux problèmes des enseignements technologiques. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels, a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été élargi

et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble, ces personnels ont donc largement vocation à cet indice 600.

Communes : frais d'enseignement.

13606. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que lorsque les enfants fréquentent des lycées d'Etat les communes dans lesquelles sont domiciliés les parents de ces derniers ne supportent pas de charges financières directes comparables à celles qui leur sont imposées lorsque les élèves poursuivent des études identiques dans des C.E.G. ou des C.E.S. nationalisés ou municipaux. De semblables inégalités exigent incontestablement une réforme profonde, notamment la mise à la charge de l'Etat des frais globaux de l'enseignement. Il lui demande dans ces conditions si l'on peut espérer que dans un avenir prochain les communes seront enfin exonérées de semblables charges. (*Question du 21 novembre 1973.*)

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 2 du décret du 14 avril 1964, portant organisation administrative et financière des collèges d'enseignement secondaire, le régime de droit commun des établissements du second degré, à l'ouverture, est celui d'établissements municipaux. Les collectivités locales sont donc tenues de participer conjointement avec l'Etat aux dépenses d'éducation. A ce propos, il convient de souligner que la participation de l'Etat aux dépenses de construction et de fonctionnement des établissements scolaires du premier cycle du second degré est sans commune mesure avec la part des collectivités locales. L'Etat subventionne en effet à un taux supérieur à 80 p. 100 les dépenses de construction de ces établissements. De plus, en matière de fonctionnement des établissements municipaux, l'Etat prend entièrement à sa charge les dépenses du personnel enseignant, de direction et de surveillance. Dans un souci d'équité la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a prévu la répartition des charges de financement des collèges d'enseignement secondaire entre toutes les communes envoyant des élèves dans ces établissements. Au demeurant, le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire dans un délai de cinq ans. Cet effort très important, consenti par l'Etat, viendra alléger d'autant la charge globale reposant sur les communes françaises et supprimera progressivement les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Le contingent de nationalisations qui était de 250 en 1972 sera largement dépassé en 1973. Dès la rentrée de 1973, le programme établi prévoit en effet la nationalisation ou l'étatisation de 355 nouveaux établissements et, pour la rentrée 1974, les crédits inscrits dans le projet de loi de finances permettront la nationalisation ou l'étatisation de 520 établissements.

Conseillers d'orientation : indices.

13619. — M. Marcel Champeix appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation. A l'échelon européen, il a été décidé de retenir comme critère, pour définir les niveaux de qualification, la durée des études supérieures après le baccalauréat (ou examen équivalent). Ainsi sont définies les grilles de rémunération. Or, les conseillers d'orientation qui, pour être titulaires, doivent être admis à des examens ou concours exigeant cinq années d'études après le baccalauréat (D.E.U.G. plus deux années d'études en institut, plus une année de stage), sont rémunérés en fonction de grilles indiciaires inférieures à celles des professeurs titulaires du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. (même durée d'études : voir le régime des I.P.E.S.) et même des attachés d'administration recrutés après deux années d'études supérieures. Dans le cadre des réformes administratives, une harmonisation (souhaitable) avait pourtant été envisagée. Il lui demande si, afin d'aligner les grilles indiciaires sur les niveaux de qualification, il ne juge pas opportun de faire bénéficier les conseillers d'orientation de grilles indiciaires identiques à celles des professeurs titulaires du C.A.P.E.S. Dans la négative, il lui demande quelles sont les raisons de cette pénalisation qui va à l'encontre de toutes les normes définies au niveau européen dans ce domaine. (*Question du 22 novembre 1973.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Il convient toutefois de souligner que c'est pour tenir compte de l'élévation du niveau de qualification des conseillers d'orientation que le ministère de l'éducation nationale a décidé d'améliorer la situation matérielle de ceux-ci. Les dispositions du décret du 21 avril 1971 apportent aux personnels intéressés de substantiels avantages,

leur indice étant passé, en fin de carrière, de 475 à 525, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972. Compte tenu de l'importance de cet effort, il ne peut être envisagé de prendre d'autres mesures en faveur de ces personnels, du moins dans l'immédiat.

Situation des instituteurs devenus conseillers d'orientation.

13620. — M. Marcel Champeix appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des instituteurs devenus conseillers d'orientation. Ces fonctionnaires, malgré les suppléments et le passage d'un corps de catégorie B dans un corps du cadre A, sont pénalisés et perçoivent des traitements inférieurs à ceux qui leur seraient versés dans leurs corps d'origine (ce qui est contraire aux textes en vigueur en matière de rémunération). Cette pénalisation provient du mode de reclassement retenu (échelon doté d'un indice égal, alors que pour les enseignants le décret du 5 décembre 1951 est appliqué) du rythme de déroulement de carrière dans l'échelle du décret de 1956, et de la revalorisation des corps de catégorie B qui, malgré le reclassement à l'indice égal, ne leur a pas été appliqué. A titre de référence, le traitement d'un conseiller dans cette situation est — après vingt-deux années à l'éducation nationale — de 2.350 francs par mois, alors que son collègue resté instituteur (et ayant bénéficié de moins de promotions au choix) perçoit mensuellement plus de 2.500 francs (ces deux exemples étant pris dans une zone d'abattement maximum). Il lui demande si ces fonctionnaires peuvent bénéficier de l'indemnité différentielle prévue en pareil cas par le statut de la fonction publique. Les conseillers qui en feraient la demande peuvent-ils être autorisés, à titre exceptionnel, à retourner dans leurs corps d'origine afin de bénéficier d'une promotion sociale. (*Question du 22 novembre 1973.*)

Réponse. — Les situations, évoquées par l'honorable parlementaire, constituent certainement des cas isolés qui ne justifieraient pas une dérogation au statut général de la fonction publique. Il convient, en effet, de souligner une nouvelle fois que les dispositions du décret du 21 avril 1971 apportent aux conseillers d'orientation, quelle que soit leur origine, de substantiels avantages, leur indice net étant passé, en fin de carrière, de 475 à 525, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972. Les intéressés peuvent, au demeurant, saisir le ministre de l'éducation nationale d'une requête tendant à l'examen de leur situation personnelle soit par la voie hiérarchique, soit par l'intermédiaire de l'honorable parlementaire.

Difficultés de l'enseignement privé.

13624. — M. Jean Francou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les propos du Premier ministre et du Gouvernement en faveur de l'enseignement privé et lui demande quelles mesures rapides, car urgentes, il compte prendre afin de remédier aux innombrables difficultés que rencontre actuellement cet enseignement dans les domaines suivants : application aux maîtres sous contrat de la loi sur la formation permanente ; privation de l'allocation scolaire pour les élèves sous contrat simple et en particulier suppression déguisée des crédits Barangé ; discriminations diverses dans les mesures sociales à l'égard des familles ; carrière des maîtres. Par ailleurs, il tient à lui faire observer que depuis plusieurs années le taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association (forfait d'externat) ne permet plus aux établissements de faire face aux dépenses que ce forfait devrait normalement couvrir. Cette insuffisance est due à l'application défectueuse des textes par les services du ministère de l'éducation nationale et aux retards apportés dans les décisions d'origine gouvernementale. Il est rappelé que 9,6 p. 100 du budget de l'éducation nationale en 1973 étaient utilisés pour la scolarisation de 16 p. 100 des élèves (1.800.000 environ). Il lui demande comment le Gouvernement entend respecter le droit de tous à l'égalité devant l'enseignement : si une amélioration substantielle, incluant un relèvement objectif du forfait-externat, sera apportée dès le début de l'année 1974. (*Question du 23 novembre 1973.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1^o le souci de la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé sous contrat répond en tous points à l'esprit de la loi du 16 juillet 1971. Les données du problème étant diverses en raison de la dualité des situations respectives des maîtres agréés et des enseignants contractuels, le Gouvernement poursuit la recherche de solutions appropriées dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971. Il convient de souligner que, dans l'enseignement public, en raison de la nécessité de trouver des mécanismes adaptés aux différentes catégories d'enseignants, la formation permanente n'a pu encore être généralisée, étant pour l'instant limitée aux instituteurs et aux maîtres de l'enseignement technique ; 2^o la suppression en 1970 de l'allocation

scolaire s'est accompagnée de la prise en charge par l'Etat de la totalité des charges fiscales et sociales afférentes au traitement des maîtres agréés. Il n'en demeure pas moins qu'il y a là un problème complexe que le ministère de l'éducation nationale se propose d'examiner à nouveau; 3° en ce qui concerne le forfait d'externat, versé par l'Etat aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, le ministère de l'éducation nationale a pris l'initiative, en 1972, de réunir au sein d'un groupe de travail ses représentants et ceux de l'enseignement privé pour faire le point de l'évolution de ce forfait. L'existence d'un certain retard par rapport au mouvement des salaires et des prix a été constatée. Ce constat a permis, dans une première étape, d'obtenir, dès l'année scolaire 1972-1973, une majoration du forfait d'externat de 7 p. 100 alors que, les années antérieures, les majorations n'ont été que de 4 p. 100. Pour l'année scolaire 1973-1974, cette majoration sera de 10 p. 100, permettant la poursuite du mouvement de rattrapage ainsi amorcé; 4° enfin, il est important de souligner qu'aucune discrimination n'est faite en matière d'aide scolaire, à l'égard des familles dont les enfants fréquentent des écoles d'enseignement privé. Les seules mesures qui restaient à prendre ont été décidées pour la rentrée de septembre 1973. La circulaire n° 73-368 du 13 septembre 1973 a prévu que les élèves boursiers, recevant un enseignement technique dans un établissement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux, bénéficieraient désormais d'une part de bourse supplémentaire et d'une prime d'équipement de 200 francs. Ces élèves bénéficieront également des mesures récentes prises par le Gouvernement en matière de gratuité des transports, des manuels et des fournitures scolaires. Les familles aux revenus non imposables percevront, quel que soit le caractère public ou privé de l'établissement d'enseignement fréquenté par leurs enfants, l'allocation de rentrée scolaire d'un montant de 100 francs dont la création vient d'être décidée par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13735 posée le 14 décembre 1973 par M. Léandre Létoquart.

FONCTION PUBLIQUE

Relèvement des traitements des fonctionnaires communaux : publication des textes.

13599. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible, à l'avenir, d'éviter le retard constaté dans la publication des fascicules (1014) concernant les traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires, compte tenu des difficultés provoquées par cette situation en ce qui concerne les revalorisations applicables aux fonctionnaires communaux. (Question du 16 novembre 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la fonction publique.)

Réponse. — Il est fait remarqué à l'honorable parlementaire que la brochure 1014 éditée par la Direction des Journaux officiels concernant les traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires n'a pas de valeur réglementaire. Destinée à faciliter la tâche des administrations et l'information des agents intéressés, cette brochure est en fait un document de travail. Seuls les décrets portant augmentation des traitements publiés au *Journal officiel*, avec les barèmes qui leur sont annexés, ont une valeur juridique certaine. Au vu de ces seuls textes, les administrations peuvent calculer les rémunérations de leurs agents. La brochure 1014 est publiée dans un délai minimum de dix jours après la parution des décrets. Etant donné l'important travail que représente une telle publication, ce délai doit être considéré comme rapide.

INFORMATION

Télévision deuxième chaîne : émission « Témoin ».

13472. — M. Marcel Souquet demande à M. le ministre de l'information s'il était au courant de la parution à l'émission « Témoin », deuxième chaîne, du 13 septembre 1973, de M. Otto Skorzeny, ancien S. S. des camps de la mort d'Oranienburg-Sachsenhausen. L'apologie du nazisme à la télévision nationale étant une insulte à la mémoire de tous les déportés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le nazisme ne bénéficie d'une telle publicité. (Question du 18 octobre 1973.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 réservent au président directeur général de l'office la responsabilité de la fixation des programmes et au conseil d'administration le contrôle

de leur qualité et de leur moralité ainsi que de l'objectivité et de l'exactitude des informations diffusées. Dans ce domaine, la tutelle exercée par le ministre de l'information en vertu de l'article 5 de la loi précitée, est limitée à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'office. Il s'agit donc essentiellement de s'assurer de la continuité du service et de veiller au respect de l'équilibre entre les diverses missions assignées à l'office et du « souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité ». Dans le cadre ainsi défini, il ne semble pas que l'émission l'émission à laquelle se réfère l'honorable parlementaire répond signalée par l'honorable parlementaire puisse faire l'objet d'observations utiles de la part du ministre de tutelle. D'une part, à la mission d'information de l'office en ne poursuivant d'autre ambition que de faire exposer par le « témoin » des souvenirs vécus sans comporter aucun élément d'approbation. D'autre part, et de manière plus générale, l'O. R. T. F. n'a nullement démontré qu'elle avait l'intention de faire, sous quelque forme que ce soit, l'apologie du nazisme. Bien au contraire, elle n'a jamais manqué de rendre hommage à tous ceux qui se sont opposés à ce régime, à l'occasion notamment, de la célébration de la journée du souvenir ou de celle des déportés.

O. R. T. F. : programmes.

13521. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'information les raisons pour lesquelles a été supprimée par l'O. R. T. F. l'émission dite « Musique et culture ». Cette décision est-elle momentanée ou définitive. Dans ce dernier cas, une politique de subvention est-elle prévue et pour quelle date. (Question du 30 octobre 1973.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 réservent au président directeur général de l'O. R. T. F. la responsabilité de la fixation des programmes et au conseil d'administration le contrôle de leur qualité. Dans ce domaine, la tutelle exercée par le ministre de l'information, en vertu de l'article 5 de la loi précitée, est limitée à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'office. Il s'agit donc notamment de veiller au respect de l'équilibre entre les diverses missions assignées à cet établissement public. Dans le cadre ainsi défini, il ne semble pas que la suppression de l'émission signalée par l'honorable parlementaire puisse faire l'objet d'observations utiles de la part du ministre de tutelle. En effet, l'O. R. T. F. se doit, en matière de programmes, d'être en recherche constante et c'est dans cet esprit qu'il a paru souhaitable de renouveler la formule de l'émission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, cette émission ne correspondant plus exactement, dans sa forme et dans son contenu, à l'accomplissement de la mission de l'office en matière d'initiation musicale des jeunes. Une autre formule d'éducation musicale est d'ores et déjà en préparation. Elle permettra la réalisation d'émissions plus complètes destinées aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire. Ces émissions ne seront plus diffusées sur les antennes de France-culture, mais sur celles de la télévision régionale, ce support étant jugé plus apte à assurer à ce type de programmes l'impact souhaité. Cette nouvelle série est prévue en principe pour le début de l'année 1974 et sera expérimentée en Alsace.

Télévision : exemption de la redevance.

13586. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'information s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier de l'exonération de la redevance O. R. T. F. les postes de télévision qui sont placés dans des salles communales et destinés exclusivement à distraire des personnes âgées à une époque où, précisément, le Gouvernement entend favoriser les loisirs des personnes dites du « troisième âge ». (Question du 15 novembre 1973.)

Réponse. — Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a apporté, en matière d'exonération de la redevance de télévision, des améliorations qu'ont vivement appréciées les personnes âgées qui en ont été les bénéficiaires : jusque là les téléspectateurs et téléspectatrices âgés étaient soumis au paiement de la redevance quelle que soit la modicité de leurs ressources; l'exemption n'était alors accordée, sous certaines conditions, que pour les appareils de radiodiffusion. Le décret du 13 juin 1969 a permis, à compter du 1^{er} juillet suivant, d'exonérer de la redevance les téléspectateurs âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, dans des conditions rigoureusement identiques à celles qui étaient alors exigées en matière de radiodiffusion. Dix-huit mois plus tard, le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 est venu supprimer, en faveur des personnes âgées, toutes conditions touchant à la nature et au montant de leurs ressources lorsque la

demande ne vise que l'exonération de la redevance de radiodiffusion. Le même texte réglementaire accorde désormais l'exemption en matière de télévision comme de radiodiffusion, à deux catégories d'établissements à caractère social : les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale c'est-à-dire ceux pour lesquels le prix de journée, ou au moins de repas, est fixé par une convention passée avec les services préfectoraux d'action sanitaire et sociale ; les établissements hospitaliers ou de soins sous la seule réserve qu'ils ne soient pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'Office a ainsi réalisé un effort considérable en faveur des personnes âgées et tout particulièrement, comme l'y invite l'honorable parlementaire, en faveur de celles qui vivent en collectivité.

Réception des émissions de télévision.

13588. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à une question relative aux perturbations provoquées par des immeubles qui forment obstacle à la propagation des ondes radio-électriques, il lui avait fait savoir qu'un projet de loi était à l'étude concernant cette question. En conséquence, il lui demande à quelle date ce projet de loi sera porté à la connaissance des parlementaires et soumis à leur approbation. (*Question du 15 novembre 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'Information.*)

Réponse. — Le problème des perturbations provoquées par des immeubles qui forment obstacle à la propagation des ondes radio-électriques préoccupe à juste titre la plupart des pays du monde industrialisé. L'étude se poursuit également en France avec comme but le dépôt d'un projet de loi. Toutefois, la complexité des problèmes qui se posent n'a pas encore permis la mise au point de textes législatifs satisfaisants. C'est principalement en effet la difficulté de la détermination objective, et de la gêne apportée à la réception des ondes, et du ou des immeubles causes de la perturbation qui rend malaisé l'établissement d'un texte de pur droit privé tel que la proposition de loi n° 294 présentée par M. Boucheny, sénateur. L'une des solutions envisagées pourrait être de faire intervenir une notion de compensation, avec création d'un fonds spécial alimenté par une contribution versée par tous les propriétaires d'immeubles dépassant une certaine hauteur et servant à financer l'installation de dispositifs destinés à rétablir une réception normale des émissions. En tout état de cause, les réunions organisées sur ce sujet entre les départements ministériels concernés devraient permettre d'aboutir prochainement à un projet de texte qui sera soumis à l'avis du haut conseil de l'audiovisuel, en application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1972, avant son dépôt devant le Parlement.

INTERIEUR

Commission de développement économique régional (Coder).

13507. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le Premier ministre** de présenter, au moment où les Coder créées par le décret du 14 mars 1964 ont cessé d'exister avec la mise en application de la loi du 5 juillet 1972 sur les régions, un bilan global de leur activité et une récapitulation des crédits affectés à leur fonctionnement comportant l'indication de leur imputation budgétaire. (*Question du 23 octobre 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'Intérieur.*)

Réponse. — Les commissions de développement économique régional créées par le décret n° 64252 du 14 mars 1964, ont constitué un instrument d'action essentiel de la politique de développement régional et d'aménagement du territoire entreprise par le Gouvernement. Instituées dans les vingt et une circonscriptions d'action régionale — à l'exception de la région parisienne, dotée depuis 1961 d'un régime spécial — elles ont permis d'associer les représentants des collectivités locales et des groupements à caractère économique et social à la recherche d'un développement équilibré des régions. Les attributions des Coder, purement consultatives, étaient liées à la mission générale des préfets de région. Dans ce cadre, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 2 février 1937 avait demandé à ces hauts fonctionnaires de prendre pour règle de soumettre aux Coder toutes les questions importantes intéressant le devenir économique et social de la région. D'autre part, le décret du 10 mai 1968 avait prévu que les Coder seraient consultées sur le programme annuel d'études économiques et sociales régionales. Enfin, les membres de la Coder étaient appelés à siéger dans les commissions et organismes régionaux dont la liste était établie par arrêtés conjoints du ministre chargé de la réforme administrative et du ou des ministres intéressés, ainsi que dans les groupes de travail spécialisés créés par les préfets de région.

Mais la principale compétence consultative des Coder était liée à la préparation des aspects régionaux du plan national de développement économique et social. Pour le V^e Plan, compte tenu de la date de nomination de leurs membres, les Coder n'ont pu être saisies qu'après le vote des grandes options par le Parlement, c'est-à-dire après les décisions les plus fondamentales aux plans national et régional. Mais pour le VI^e Plan, malgré les événements de mai 1968 et le référendum d'avril 1969 qui ont entraîné la suppression de certaines procédures et notamment l'établissement du questionnaire que devait élaborer chaque commission, chaque Coder a été consultée durant l'été 1969 sur le rapport d'orientation régionale du Plan. De même, les Coder ont donné leur avis sur le projet de programme régional de développement et d'équipement, ainsi que sur ce programme lui-même à l'issue du vote du VI^e Plan par le Parlement. Les avis solidement motivés rendus par les Coder à l'occasion de ces diverses consultations ont largement contribué à une meilleure prise en compte des aspects régionaux du développement économique dans la mise en œuvre du Plan et à une meilleure coordination des investissements publics dans l'intérêt des collectivités locales. Pour ce qui est de la récapitulation des crédits affectés aux frais de fonctionnement des Coder, il est possible d'indiquer que les sommes inscrites successivement au chapitre 34-95, et (à partir de 1969) au chapitre 34-16 du budget du ministère de l'intérieur ont atteint entre 1965 et 1973 le total cumulé de 2.579.751 francs. Il est donc permis d'affirmer que la création des Coder a constitué une étape nécessaire sur la voie de la décentralisation régionale et de la régionalisation du Plan, et que leur action s'est révélée positive dans la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire. Tels sont les éléments essentiels d'information qui peuvent être fournis à l'honorable parlementaire pour ce qui concerne le rôle et l'activité des commissions de développement économique régional instituées en 1964.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13721 posée le 12 décembre 1973 par **M. Francis Palmero**.

JUSTICE

Dépenses de voirie communale : part du preneur à bail.

13290. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 a permis la récupération par le bailleur sur le preneur d'une fraction de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties lorsque n'était pas instituée dans la commune intéressée la taxe des prestations ou la taxe de voirie. Si un accord amiable n'intervenait pas entre les parties cette fraction était fixée au tiers desdites contributions. La taxe de voirie étant supprimée depuis le 1^{er} janvier 1971 (art. 45 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) et la taxe des prestations restant facultative et peu utilisée, l'article 8 de la loi précitée est devenu la règle en matière de charges de voirie. Une difficulté subsiste cependant pour l'application de ce texte lorsque la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est répartie entre la commune et un syndicat soit à vocation multiple, soit uniquement de voirie. En conséquence, il lui demande comment il faut interpréter les termes « part communale » et sur quelle fraction de la contribution foncière doit se calculer le tiers en l'absence d'accord amiable, c'est-à-dire plus précisément si la somme que le bailleur peut réclamer à son preneur doit être calculée soit sur la part strictement communale, soit sur l'ensemble des parts communale et syndicale ou en cas de syndicat uniquement de voirie être égale à la part totale revenant au syndicat. (*Question du 14 août 1973.*)

Réponse. — L'expression « part communale » (de la contribution foncière) qui figure dans l'article 854 (alinéa 3) du code rural ne semble pas devoir prêter à discussion. Cette part ne peut s'entendre que du montant de la contribution foncière correspondant strictement au nombre des centièmes additionnels votés par le conseil municipal, même dans l'hypothèse où la commune fait partie d'un syndicat de communes qui prend à sa charge les travaux de voirie, précédemment supportés par elle. La prise en considération de la part de la contribution foncière affectée au syndicat, au lieu ou en plus de celle affectée à la commune, conduirait d'ailleurs en pratique à de sérieuses difficultés pour calculer la somme que le preneur doit rembourser au bailleur lorsqu'il s'agit d'un syndicat à vocation multiple, et non pas exclusivement de voirie, ou encore lorsque la commune appartient à plusieurs syndicats.

Mise en liberté d'un individu inculpé de divers délits.

13316. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 21 au 22 août 1973 (voir *Nice-Matin*, édition du Var du 23 août) un véhicule immatriculé en Italie, circulant dans le lotissement de Beauvallon, commune de Grimaud, a quitté brusquement la route pour aller se jeter quelques mètres en contrebas sur une cuve contenant du gaz propane. Sous la violence du choc la cuve devait se renverser, laissant échapper une bonne partie du gaz qu'elle contenait. Les pompiers de Sainte-Maxime et de Grimaud appelés sur les lieux furent obligés pendant plusieurs heures de monter une garde vigilante autour de la nappe de propane qui s'était répandue sur près de 500 mètres carrés et ce n'est que vers sept heures du matin que la fuite put être colmatée. Le véhicule en cause était une voiture de location volée par un individu, employé dans un hôtel de la région, et qui, de plus, circulait sans permis de conduire. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas décourageant pour la gendarmerie nationale de voir ses efforts pour arrêter un individu coupable de vol de voiture, circulant sans permis de conduire et responsable d'un accident grave, rendus vains, ledit individu ayant été relâché immédiatement sur les instructions du parquet ; 2° s'il ne croit pas qu'il devrait saisir le ministère de la justice de cet incident, tant une telle mansuétude du parquet est de nature à inciter au développement d'agissements délictueux de jeunes voyous. (*Question du 3 septembre 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui la question écrite a été transmise par M. le ministre de l'intérieur, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 74 du règlement du Sénat s'opposeraient à ce qu'il y soit répondu, dans la mesure où elle concerne une personne aisément identifiable. Toutefois, il peut être rappelé d'une part que la détention provisoire est une mesure à caractère exceptionnel ne pouvant être ordonnée que dans les cas spécifiquement prévus par la loi et, d'autre part, que la gravité des délits de la nature de ceux qui sont évoqués ne saurait être appréciée exclusivement en fonction de leurs conséquences dommageables.

Testament-partage.

13641. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences inhumaines et antisociales de l'arrêt n° 67-13527 rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation. D'après cet arrêt, la réglementation appliquée pour l'enregistrement des testaments correspondrait à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Or, ladite réglementation aboutit à des résultats manifestement absurdes. C'est ainsi, par exemple, qu'un droit fixe de 50 francs est seulement perçu quand une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a procédé au partage et à la distribution de ses biens. Par contre, si un père de plusieurs enfants a effectué les mêmes opérations en faveur de ceux-ci, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce dernier cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, il est contraire à la plus élémentaire équité de taxer un partage fait entre plusieurs enfants plus lourdement qu'un partage fait entre un enfant unique et d'autres bénéficiaires. Ces deux partages ont sans aucun doute la même nature juridique et produisent le même effet (division de la succession du testateur). Aucune raison valable ne permet donc de justifier une disparité de traitement que, malgré les démarches de nombreux parlementaires, l'administration fiscale persiste à maintenir en se référant à la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation. On ne peut plus admettre que les familles françaises les plus dignes d'intérêt continuent à être indéfiniment pénalisées par une routine détestable que les tribunaux ne jugent pas bon de condamner. Il lui demande s'il est disposé à prendre des mesures pour remédier à cette situation déplorable. (*Question du 27 novembre 1973.*)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur ; n° 511 de M. Maurice Faure, député ; n° 1103 et 3327 de M. Vitter, député ; n° 1123 de M. Fontanet, député ; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député ; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député ; n° 2132 de M. Schloesing, député ; n° 2243 de M. de Préaumont, député ; n° 4927 de M. Nessler, député ; n° 5006 de M. Lepidi, député ; n° 7554 de M. Kauffmann, sénateur ; n° 7879 et 8490 de M. Fossat, sénateur ; n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur ; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur ; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur ; n° 8106 de M. Ménard, sénateur ; n° 2784 de

M. Lelong, député ; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député ; n° 8678 de M. Brousse, sénateur ; n° 7939 de M. Delorme, député ; n° 10670 de M. Peugnet, député ; n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député ; n° 9361 de M. Deblock, sénateur ; n° 13708 de M. Berger, député ; n° 13733 et 18957 de M. Beauguitte ; n° 13810 de M. Godon ; n° 16994 de M. Palewski, député ; n° 18781 de M. Delachenal, député ; n° 6427, 16885, 19004 et 19834 de M. Dassie, député ; n° 20279 de M. Valenet, député ; n° 20441 et 25750 de M. Bustin, député ; n° 21491 de M. Vancalster, député ; n° 22032 de M. Bernasconi, député ; n° 25639 de M. Brocard, député ; n° 25983 de M. Stehlin, député ; n° 26086 de M. Le Marc'hadour, député ; n° 26148 de M. de Chambrun, député ; n° 26882 de M. Poirier, député ; n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Cousté, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Chèques sans provision : législation.

13662. — **M. Pierre Brun** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il entend prendre pour stopper, ou tout au moins diminuer, la pratique grandissante de l'émission des chèques sans provision. La loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 utilisée constamment apporterait peut-être un palliatif. Quoi qu'il en soit, et pour accélérer la cadence de la répression, il semble qu'une bonne mesure serait de donner au délit d'émission de chèques sans provision, un caractère contraventionnel, ce qui permettrait d'alléger la procédure et de graduer les peines suivant les montants des chèques sans provision, et la récidive s'il y a lieu. Cette méthode serait hautement préférable à la mise en cause du banquier, absolument irréaliste. (*Question du 30 novembre 1973.*)

Réponse. — Les dispositions transitoires de la loi du 3 janvier 1972, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril suivant, ont déjà prévu la contraventionnalisation des chèques d'un montant inférieur à 1.000 francs, sauf en cas de récidive. Les peines applicables aux contraventions ainsi créées ont été déterminées par le décret n° 72-95 du 1^{er} février 1972. Par ailleurs, de nouvelles dispositions transitoires ainsi que certaines des dispositions définitives de la loi sont applicables depuis le 31 mars 1973. En dépit de la contraventionnalisation qui a permis de réprimer plus rapidement un grand nombre de chèques sans provision, notamment au moyen de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, l'augmentation considérable et imprévisible de la délinquance en cette matière demeure très préoccupante et ne pourra sans doute être efficacement enrayerée par la mise en œuvre des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 qui restent à appliquer. Il ne semble pas souhaitable cependant de généraliser la contraventionnalisation quel que soit le montant des chèques. De nouvelles mesures sont actuellement à l'étude et le Gouvernement se propose de saisir les assemblées d'un projet de loi complétant et modifiant la loi précitée, dès la prochaine session parlementaire. Il est envisagé notamment de réduire le nombre des incidents de paiement en incitant les établissements tirés à faire preuve de plus de vigilance lors de l'ouverture des comptes ou de la délivrance de formules de chèques à leurs clients.

Testaments : clause d'inaliénabilité.

13678. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que son prédécesseur avait déclaré, lors des débats intervenus tant au Sénat (*Journal officiel*, Débats, séance du 13 mai 1971, p. 391) qu'à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats, séance du 28 juin 1971, p. 3481) lors du vote de la loi n° 71-256 du 3 juillet 1971 relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament, que des études seraient menées en liaison avec le ministre de l'intérieur pour régler les problèmes posés par l'inaliénabilité des biens légués aux communes et à leurs établissements publics comme les hôpitaux et les hospices ; il lui demande si ces études ont été entreprises, quelles en ont été les conclusions et si le Parlement sera saisi prochainement d'un projet de loi modifiant l'actuelle législation. (*Question du 4 décembre 1973.*)

Réponse. — Dans le cadre de la rénovation en cours des dispositions du code civil, la chancellerie a entrepris des études en vue de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation sur les successions et libéralités. A cette occasion le problème particulier, auquel fait allusion la question posée, fera l'objet d'un examen approfondi, pour que lui soit donnée une solution compatible avec les principes qui présideraient à l'élaboration de la réforme d'ensemble envisagée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Cadres supérieurs : recrutement.

13655. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration semble procéder au recrutement de certains de ses cadres supérieurs par voie d'annonces dans les journaux (*Le Monde* du 17 octobre 1973). Il lui demande si cette pratique n'est pas une violation des règles instituées par le statut de la fonction publique. (*Question du 29 novembre 1973.*)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications ne recrute pas de fonctionnaires titulaires par voie d'annonce ce qui constituerait effectivement une méconnaissance des dispositions réglementaires régissant la fonction publique. Seuls peuvent être recrutés par cette voie des agents contractuels en vue de missions spécifiques, soit de courte durée, soit présentant un caractère très spécialisé. Au cas particulier, cité par l'honorable parlementaire, c'est par une confusion regrettable qu'un service extérieur a cru pouvoir diffuser une annonce en vue de recruter un agent contractuel pour exercer des fonctions administratives de la compétence d'un corps de fonctionnaires titulaires. Le redressement nécessaire avait été immédiatement opéré.

Personnel administratif supérieur.

13710. — M. Charles Alliès demande à M. le ministre des postes et télécommunications les décisions qu'il compte prendre en ce qui concerne les revendications du personnel administratif supérieur (P. A. S.) posées par l'expansion des télécommunications et concernant le recrutement des inspecteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'intensifier le recrutement des inspecteurs pour : en adjoindre davantage aux personnels administratifs supérieurs ; augmenter le recrutement des personnels administratifs supérieurs et de rendre la carrière plus attractive (en particulier par application des conclusions de la sous-commission Lecarpentier) ; élargissement des fonctions (par une participation plus importante à l'élaboration et la prise de décisions) ; élargissement des débouchés : ouverture de tableau d'avancement pour le grade de D. D. A. et avec effet rétroactif à partir de 1972 et création du grade de directeur divisionnaire ; une véritable réforme de la grille indiciaire de l'ensemble du cadre A, avec incorporation des primes et indemnités dans le traitement. (*Question du 11 décembre 1973.*)

Réponse. — Les problèmes du déroulement de la carrière des inspecteurs principaux et de leurs débouchés, notamment leur avancement au grade de directeur départemental adjoint, font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications. Toutefois, la solution de ces problèmes ne saurait résulter que d'une réorganisation du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. A cet effet, des études sont en cours. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions qui seront dégagées, ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur les fonctions et la carrière des personnels en cause.

Nord - Pas-de-Calais : téléphone.

13726. — M. André Diligent appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le grave retard de la région du Nord-Pas-de-Calais à l'égard des télécommunications et singulièrement de l'équipement téléphonique. En effet, si l'automatisation du réseau actuel, dont la réalisation devait être, selon le livre blanc, terminée à la fin de 1973 sera effectivement achevée au cours de l'année 1974, il convient de constater que le nombre de demandes de raccordement de nouveaux abonnés atteint pour le Nord-Pas-de-Calais : 37.651 au 30 octobre, soit 18,4 p. 100 des abonnés en service. Pour la seule ville de Hazebrouck, 700 demandes seraient en instance ! La croissance annuelle des demandes est de 35 p. 100. Par ailleurs, il convient de constater que le système des avances remboursables auquel sont contraints de recourir particuliers et collectivités locales prend des proportions croissantes. C'est ainsi

que la chambre régionale de commerce et d'industrie vient de prévoir un versement de 70.000 F pour la fin de 1974, venant s'ajouter aux 30.000 francs déjà versés à ce titre par l'équipement des zones industrielles. Les particuliers sont, eux aussi, mis à contribution, et il n'est pas rare que des agriculteurs soient contraints de verser des sommes atteignant 2.000 ou 4.000 francs qu'ils ne récupèrent que lentement, ce qui constitue finalement un préjudice économique pour leur exploitation. Il lui demande de lui indiquer le programme d'urgence qu'il envisage de définir pour doter la région Nord-Pas-de-Calais des moyens techniques nécessaires au développement économique et à la reconversion industrielle qui la caractérisent. (*Question du 13 décembre 1973.*)

Réponse. — Les problèmes posés par la desserte téléphonique de la région Nord-Pas-de-Calais n'ont pas échappé à l'administration des postes et télécommunications qui poursuit ses efforts en vue de leur trouver une solution dans le cadre des priorités définies en matière de télécommunications par le VI^e Plan. En ce qui concerne l'amélioration de l'écoulement du trafic, trois réalisations importantes sont attendues dans la région précitée en 1974 : en début d'année, une première extension du centre international automatique de Lille permettra d'ouvrir de nouvelles relations internationales (République fédérale allemande et Italie) et d'étendre progressivement à tous les abonnés de la région Nord-Pas-de-Calais la possibilité d'appeler leurs correspondants étrangers par voie entièrement automatique. Une deuxième extension de ce centre international a été commandée en 1973 et sera livrée à la fin de 1974 ; dans le courant du premier semestre, un centre nodal important (capacité initiale 1.568 circuits) sera créé au centre régional de Lille. Ce centre nodal recevra en 1975 une extension dont la commande est déjà passée ; au milieu du second semestre, un grand centre interurbain offrant une possibilité de 2.182 circuits sera également mis en service au centre régional de Lille. Il bénéficiera d'une extension dont la commande interviendra en 1974. Parallèlement à ces réalisations, les centres nodaux de Cambrai, Dunkerque et Lens recevront de nouveaux équipements de circuits et des extensions seront commandées en faveur des centres nodaux de Boulogne, Calais, Carvin, Denain, Dunkerque, Hazebrouck, Lillers et Valenciennes. S'agissant de l'automatisation intégrale des installations qui doit être achevée en fin d'exécution du VI^e Plan, c'est-à-dire en 1977, elle sera réalisée dans la région considérée en 1974, soit avec trois ans d'avance sur l'échéancier national. Le raccordement du plus grand nombre possible d'abonnés vient aussitôt après la préoccupation de rétablissement de la qualité de service. Compte tenu de l'explosion de la demande et du délai nécessaire à la fabrication et à la mise en place des équipements, le problème de la résorption des instances se pose avec une acuité particulière dans la région Nord-Pas-de-Calais et ne trouvera sa solution que progressivement grâce à des extensions de centraux. A noter à ce point de vue d'importantes réalisations qui verront le jour en 1974 : Auchel (800 lignes), Bailleul (400), Bruay-en-Artois (800), Bully-les-Mines (800), Cambrai (3.200), Douai (2.000), Dunkerque (400), Dunkerque Malo (2.800), Estaires (100), Hellemmes (2.000), Lens (1.600), Lille Canteleu (5.000), Lille Faidherbe (4.000), Roubaix Saint-Martin (2.000), Saint-André (2.000 dont 1.000 en renouvellement), Tourcoing (2.000) et Villeneuve-d'Ascq (2.000). Au cours de cette même année 1974, de nouveaux équipements seront commandés pour les centraux de : Aire-sur-la-Lys (1.400 lignes), Aulnoye (600), Bapaume (500), Berck-Plage (1.200), Boulogne-sur-Mer (4.000), Calais (3.600), Carvin (600), Denain (2.000), Dunkerque (2.000), Dunkerque Malo (3.200), Faches (6.000), Hazebrouck (1.000), Lille Canteleu (5.000), Lillers (500), Roubaix Pile (3.000), Seclin (3.200) et Valenciennes (6.000). En ce qui concerne le principe de financement des opérations de télécommunications au moyen d'avances remboursables, il convient de remarquer que malgré l'augmentation importante des crédits d'équipement dont elle dispose, l'administration des postes et télécommunications se trouve placée devant des difficultés considérables pour donner satisfaction, dans les délais souhaités par les intéressés, aux demandes de raccordement. C'est la raison pour laquelle elle offre aux collectivités et aux particuliers la possibilité de préfinancer les réalisations qui permettront d'accélérer la satisfaction de leur demande. Ce préfinancement qui trouve son fondement dans les décisions législatives prises en 1951, ne revêt aucun caractère obligatoire et permet certaines réalisations « hors programme » ce qui confère à ces dernières une priorité sans pour autant retarder les programmes réalisés sur crédits budgétaires.

Allier (liaison téléphonique Paris—Moulins).

13755. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés qu'à plusieurs reprises il a éprouvées avant d'obtenir la liaison téléphonique Paris—Moulins. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette liaison qui présente un intérêt tout particulier pour le développement économique du département de l'Allier. (*Question du 20 décembre 1973.*)

Réponse. — Il est exact que des difficultés d'écoulement des communications téléphoniques ont été récemment enregistrées entre Paris et Moulins, en particulier en période de fort trafic. Consciente des problèmes que pose cette situation, l'administration des postes et télécommunications a d'ores et déjà pris des mesures en vue d'améliorer la situation actuelle. C'est ainsi qu'en mars prochain, deux opérations permettront de faciliter l'écoulement du trafic sur la liaison considérée. Tout d'abord 4 nouveaux circuits seront ouverts entre les deux villes précitées, portant la capacité du faisceau à 32 circuits. Parallèlement à cette réalisation, il sera procédé à une importante extension du centre de transit 4 fils de Clermont-Ferrand grâce à laquelle il sera possible d'augmenter le nombre de voies, d'une part entre Paris et Clermont-Ferrand, et d'autre part entre Clermont-Ferrand et Moulins. Sur la première liaison, le nombre de circuits passera dans le sens Paris—Clermont-Ferrand de 75 à 94, augmentant ainsi de plus du quart, et dans le sens Clermont-Ferrand—Paris, il s'accroîtra de près de 130 p. 100 en passant de 24 à 55. Sur la seconde liaison (Clermont-Ferrand—Moulins), la capacité des faisceaux sera également considérablement renforcée. Dix circuits nouveaux seront mis en service au départ de Clermont-Ferrand et 15 au départ de Moulins, représentant respectivement des augmentations de 40 p. 100 et de 60 p. 100 par rapport aux liaisons actuellement en service.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Allocation logement : octroi.

13289. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de réviser les tranches de ressources utilisées pour le calcul du loyer minimum servant à déterminer le montant de l'allocation de logement dont bénéficient éventuellement les salariés, alors que les revenus nets imposables des bénéficiaires ont connu, d'une année sur l'autre, une augmentation due uniquement le plus souvent à la hausse du coût de la vie. (*Question du 14 août 1973.*)

Réponse. — Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, le montant de l'allocation de logement dont bénéficient éventuellement les salariés s'est trouvé affecté par l'évolution générale des loyers et des salaires. Il n'a pas échappé au Gouvernement que la situation dans laquelle se trouvaient les allocataires ne pouvait plus être comparée à celle qui était la leur dans les premiers mois de 1972 au moment de la confection du barème actuellement en vigueur. Bien qu'au terme du premier exercice d'application de la nouvelle réglementation de l'allocation de logement nouveau régime il soit apparu que les résultats enregistrés pouvaient être considérés comme satisfaisants puisque l'effet de la réforme sur les dépenses d'allocation logement a été de les augmenter en volume de 19 p. 100 environ d'un exercice sur l'autre, le Gouvernement a pris la décision lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973 de faire procéder à des études conduisant à l'actualisation des éléments pris en considération pour le calcul de l'allocation de logement : loyer plafond et loyer minimum. Cette actualisation devra également tenir compte de l'évolution générale des prix à la construction, et notamment du coût du crédit. L'actualisation des éléments considérés pourrait avoir pour objectif de maintenir constante la charge résiduelle que représente le logement dans le budget des familles bénéficiaires de la prestation et, pour ce faire, tenir compte à la fois de l'évolution de leurs revenus ainsi que de celle des dépenses entraînées par le logement. Des études sont actuellement en cours qui devraient permettre d'apporter des corrections utiles, mais il est actuellement prématuré d'indiquer des ordres de grandeur plus précis.

Allocation de logement : droits des étrangers.

13335. — **M. Marcel Cavallé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de personnes âgées ayant des ressources très modestes (Espagnols en particulier) se voient refuser le bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 du fait de leur nationalité, alors qu'ils percevaient l'allocation de loyer servie au titre de l'aide sociale (art. 161 du code de la famille et de l'aide sociale, abrogé et remplacé par ladite loi). L'allocation de loyer servie au titre de l'aide sociale pouvait en effet être accordée aux étrangers ressortissants d'un pays non signataire d'une convention de réciprocité à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans (art. 161 et 186, 3^e alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale). La situation des étrangers non ressortissants d'un pays signataire d'une convention ne fait pas l'objet de dispositions explicites dans la loi du 16 juillet 1971 et ses textes d'application (décret du 19 juin 1972). Dès lors, les caisses d'allocations familiales estiment ne pas être en mesure de prendre en charge ces

étrangers qui, de ce fait, se trouvent gravement lésés par la nouvelle législation. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour mettre un terme à cette situation et, dans l'affirmative, dans quels délais. (*Question du 7 septembre 1973.*)

Réponse. — La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à l'allocation de logement, prévoit, article 1^{er}, 2^e alinéa, qu'elle est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer, dans des conditions régulières, une activité professionnelle en France métropolitaine ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer. Cette énumération est limitative. Toutefois, il a été admis, dans le cadre des mesures de simplification administrative et d'assouplissement qui ont fait l'objet de l'instruction n° 2 diffusée par circulaire n° 27 S. S. du 29 juin 1973, que les personnes âgées ou infirmes de nationalité étrangère n'ayant pas la qualité de ressortissant d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance, mais qui percevaient, au 1^{er} juillet 1972, l'allocation loyer en application de l'article L. 186 du code de la famille et de l'aide sociale, parce qu'elles justifiaient d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans, pourront bénéficier de l'allocation de logement à caractère social. Cette mesure s'inspire, par une interprétation bienveillante, des dispositions de l'article 2 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972, aux termes duquel « les personnes qui bénéficiaient, antérieurement au 1^{er} juillet 1972, de l'allocation de loyer ne pourront, en application de la loi du 16 juillet 1971, percevoir au titre des mêmes locaux d'habitation une allocation d'un montant inférieur à l'allocation de loyer qu'elles percevaient précédemment ». Il ne paraît pas possible de l'étendre aux étrangers non ressortissants d'un pays ayant passé une convention d'assistance avec la France et qui ne bénéficiaient pas de l'allocation de loyer au moment où celle-ci a été remplacée par l'allocation de logement, sans aller à l'encontre de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 dont le champ d'application est nettement défini.

Pensions de réversion : amélioration de la situation des conjoints survivants.

13459. — **M. Jean Cluzel** tenant compte des déclarations faites le 6 octobre 1973 par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des conjoints survivants lui demande de lui faire connaître, aussi précisément que possible, les mesures qu'il compte prendre en ce domaine, notamment en ce qui concerne l'augmentation du taux des pensions de réversion et les conditions de leur cumul éventuel avec d'autres pensions de retraite ou des rentes viagères. (*Question du 16 octobre 1973.*)

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui au décès de leur mari doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, après la mise en place de plusieurs réformes récentes telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion, qui ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il a été décidé de poursuivre cette amélioration tout d'abord en mettant fin à l'injustice choquante résultant de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul dont le coût sera élevé se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle a paru prioritaire par rapport à l'accroissement du taux des pensions de réversion, mais comme le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué, cette augmentation du taux sur lequel sont calculés les avantages de réversion sera une étape à franchir dans l'avenir.

Boulangerie : normes d'hygiène.

13564. — **M. Paul Mistral** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si l'arrêté du 23 octobre 1967 fixant les normes d'hygiène auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries s'applique au cas particulier de la réouverture d'un fonds de boulangerie fermé depuis plus d'un an. Dans l'affirmative, il lui demande également dans quelle mesure et de quelle façon une fédération de syndicats de la boulangerie peut intervenir afin de faire respecter la réglementation visée plus haut

sur l'hygiène et la salubrité des locaux affectés à la fabrication du pain, dont le non-respect, lors de la réouverture de certaines boulangeries, est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité à l'intérieur de la profession. (*Question du 8 novembre 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1967 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries sont applicables « notamment à l'occasion de la réouverture des boulangeries fermées depuis plus d'un an » (art. 6 de l'arrêté). L'article 7 prévoit l'octroi possible de dérogations aux articles 2 et 3 concernant l'aménagement du fournil, des locaux de préparation, d'entreposage et des locaux de travail ainsi que les dimensions de ces locaux. Ces dérogations sont, éventuellement, accordées par arrêté préfectoral pris après avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'action sanitaire et sociale, du travail, du commerce intérieur et des prix. Lorsqu'un organisme professionnel tel qu'un syndicat ou une fédération de syndicats désire faire constater une infraction audit règlement, il doit en informer le préfet du département, lequel, après enquête, prendra les dispositions nécessaires. D'autre part, les règles d'hygiène et de salubrité sont plus particulièrement définies aux articles 113, 114 et 115 du règlement sanitaire départemental. Leur violation est à signaler au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale sous couvert du préfet.

Prestations sociales : assiette des cotisations.

13578. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu du décret du 30 décembre 1971, les allocations complémentaires aux indemnités journalières versées en cas d'incapacité temporaire sont incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale de tous les risques, et ceci, aussi bien si les allocations sont servies directement par l'employeur que si elles le sont, pour son compte, par l'intermédiaire d'un tiers assureur. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ces allocations complémentaires soient incluses dans l'assiette des cotisations de tous les risques, à savoir : assurance maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accidents du travail, alors que ce dernier risque ne peut se produire en arrêt maladie, et souhaitable, dès lors, d'apporter un correctif à la réglementation en vigueur. (*Question du 13 novembre 1973.*)

Réponse. — L'article L. 120 du code de la sécurité sociale, qui définit les éléments constitutifs de l'assiette des cotisations du régime général de sécurité sociale n'opère pas de distinction entre

les trois branches de cotisations : assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales. Il consacre ainsi l'unicité de l'assiette servant de base pour le calcul de chacune des trois cotisations. Il en résulte qu'une rémunération qui entre dans l'assiette de la cotisation destinée à financer l'un des risques couverts par le régime, entre obligatoirement dans l'assiette de la cotisation destinée à financer l'un des autres risques, même si l'assuré ne peut être exposé à ceux-ci. C'est ainsi que les indemnités de congé payé donnent lieu à versement de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale, y compris les cotisations des accidents du travail, bien que le salarié ne soit pas exposé à ce dernier risque pendant la durée de son congé. Il ne peut donc en aller différemment en ce qui concerne les allocations complémentaires attribuées aux salariés ayant interrompu leur travail pour cause de maladie.

TRANSPORTS

Cheminots anciens combattants : règlement du contentieux.

13556. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre des transports** que des engagements avaient été pris pour que puisse être réunie une commission tripartite comprenant notamment des représentants du ministère des transports, de la direction de la S. N. C. F. et de la confédération nationale des associations de cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers et victimes de guerre pour que puisse être examiné dans quelles conditions serait réglé le contentieux intéressant cette catégorie d'anciens combattants. Il lui demande s'il compte convoquer prochainement la commission afin de procéder à l'examen de ces problèmes. (*Question du 8 novembre 1973.*)

Réponse. — Le ministre des transports ne s'est jamais engagé à réunir une commission tripartite pour examiner les demandes présentées par les associations d'anciens combattants de cheminots. Les revendications des intéressés ont fait l'objet d'études à diverses reprises : la plupart s'insèrent dans un cadre général et ne pourraient recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble qui débordent des compétences du ministre des transports. Quant à celles qui concernent en propre les cheminots (amélioration de carrière, des pensions de retraite, cas particulier des agents ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, octroi de facilités de circulation et autres avantages administratifs), elles ont été étudiées avec le plus grand soin, et toutes mesures ont été prises, dans les limites compatibles avec le droit et les impératifs budgétaires, pour aller dans le sens des vœux formulés.